Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0059(COD)

1.12.2025

AMENDEMENTS
200 - 480

Projet de rapport
Malik Azmani
(PE779.352v01-00)

établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2025)0101 – 2025/0059(COD))

Amendement 200
Estrella Galán, Ilaria Salis, Damien Carême, Pernando Barrena Arza, Isabel Serra Sánchez, Özlem Demirel, João Oliveira

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 201
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Projet de résolution législative
Visa 2

Projet de résolution législative	*Amendement*
– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0047/2025),	– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, point c), ***l'article 207 et l'article 209*** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0047/2025),

Or. en

Amendement 202
Estrella Galán

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de ***règlement***	Proposition de ***directive***
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil	***sur des normes et procédures communes aux États membres*** de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

Or. en

Amendement 203
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	*(Ne concerne pas la version française.)*
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	
établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil	

Or. en

Amendement 204
Mary Khan

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de ***règlement***	Proposition de ***directive***
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

Or. en

Justification

Si cet amendement est adopté, la modification devrait s'appliquer à l'ensemble de la législation.

Amendement 205
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de ***règlement***	Proposition de ***directive***
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil	établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

Or. en

Justification

S'il est adopté, cet amendement devrait être appliqué à l'ensemble du texte.

Amendement 206
Nadine Morano

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. ***Dans un contexte marqué depuis de trop nombreuses années par un taux de retours structurellement bas des ressortissants de pays tiers déboutés du droit d'asile,*** une politique de retour efficace est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations ***et de lutte contre le trafic d'êtres humains***.

Or. fr

Amendement 207
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait disposer d'une politique commune ***efficace*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers ***n'ayant aucun droit d'entrée ou*** en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations ***et peut contribuer à décourager la migration irrégulière***.

Or. en

Amendement 208
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***devrait disposer d'une*** politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace ***est*** un élément essentiel ***d'un système crédible de gestion des*** migrations.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***est tenue de soutenir les États membres en menant une*** politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace ***constitue*** un élément essentiel ***de la lutte contre les*** migrations ***clandestines***.

Or. en

Amendement 209
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***devrait disposer*** d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace ***est*** un élément essentiel ***d'un système crédible de gestion des*** migrations.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***est tenue de soutenir les États membres en menant une*** politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace ***constitue*** un élément essentiel ***de la lutte contre les*** migrations ***clandestines***.

Or. en

Amendement 210
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace ***est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations***.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace ***devrait garantir que les retours sont sûrs, dignes et durables***.

Or. en

Amendement 211
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***devrait*** disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique ***de retour efficace est un élément essentiel d'un*** système ***crédible de gestion des migrations***.	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***a pour objectif de*** disposer d'une politique commune en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique ***digne, humaine et fondée sur les droits devrait constituer la base du*** système ***migratoire de l'Union***.

Or. en

Amendement 212
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***devrait*** disposer d'une politique ***commune*** en matière de retour des ressortissants de pays	(1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***doit*** disposer d'une politique ***efficace*** en matière de retour des ressortissants de pays

tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations.	tiers en séjour irrégulier dans l'Union. Une politique de retour efficace est un élément essentiel d'un système crédible de gestion des migrations.

Or. en

Amendement 213
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Plusieurs États membres ont démontré que les migrants irréguliers peuvent être effectivement renvoyés au moyen d'accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords constituent un modèle éprouvé de lutte contre la pression migratoire qui devrait être largement mis en œuvre par les États membres.

Or. en

Amendement 214
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement ***établit un système commun*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***dans l'Union***, ***fondé*** sur une procédure commune de retour ***et de réadmission***, sur un ***système de prévention et de gestion du risque de fuite*** et sur ***une*** coopération ***reposant sur la confiance mutuelle*** entre les États membres.	(2) Le présent règlement ***définit des normes et procédures communes*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***dans les États membres***, ***fondées*** sur une procédure commune de retour***, sur des obligations pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***, sur un ***ensemble d'outils de gestion des retours effectifs, y compris des mesures visant à encourager le retour, et sur la*** coopération entre les États

membres***. Le présent règlement ne remplace pas les systèmes nationaux de retour et de réadmission des États membres et est sans préjudice des compétences nationales. Il fonctionne en parallèle et de manière complémentaire par rapport aux procédures nationales***.

Or. en

Amendement 215
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement ***établit un système commun*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***dans l'Union***, ***fondé*** sur une procédure commune de retour ***et de réadmission, sur un système de prévention et de gestion du risque de fuite et sur une*** coopération ***reposant sur la confiance mutuelle*** entre les États membres.	(2) Le présent règlement ***définit des normes et procédures communes*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***dans les États membres***, ***fondées*** sur une procédure commune de retour***, sur des obligations pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, sur un ensemble d'outils de gestion des retours effectifs, y compris des mesures visant à encourager les retours, et sur la*** coopération entre les États membres. ***Le présent règlement ne remplace pas les systèmes nationaux de retour et de réadmission des États membres et est sans préjudice des compétences nationales. Il fonctionne en parallèle et de manière complémentaire par rapport aux procédures nationales.***

Or. en

Amendement 216
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union***,*** fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission***, sur*** un système de prévention et de gestion du risque de fuite et ***sur une*** coopération ***reposant sur la confiance mutuelle entre les États membres***.	(2) Le présent règlement établit un système commun ***global*** en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union***. Ce système est*** fondé sur ***plusieurs éléments essentiels, notamment:*** une procédure commune de retour et de réadmission***; un système de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions de retour;*** un système de prévention et de gestion du risque de fuite***;*** et ***un mécanisme de*** coopération ***en matière de retour conçu pour faire en sorte que les pays tiers réadmettent leurs propres ressortissants, conformément à leurs obligations internationales***.

Or. en

Amendement 217
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Le présent règlement*** établit ***un système commun en matière de*** retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union***, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission, sur un système de prévention et de gestion du risque de fuite et sur une coopération reposant sur la confiance mutuelle entre les États membres***.	(2) ***La présente directive*** établit ***des normes et des procédures communes dans les États membres pour le*** retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union.

Or. en

Amendement 218
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission, sur un système de prévention et de gestion du risque de fuite et sur une coopération reposant sur la confiance mutuelle entre les États membres.	(2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers ***n'ayant aucun droit d'entrée ou*** en séjour irrégulier dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission, ***sur une coopération effective avec les pays tiers,*** sur un système de prévention et de gestion du risque de fuite ***et de la probabilité des mouvements non autorisés*** et sur une coopération reposant sur la confiance mutuelle entre les États membres.

Or. en

Amendement 219
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission***, sur un système de prévention et de gestion du risque de fuite et sur une coopération reposant sur la confiance mutuelle entre les États membres***.	(2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission.

Or. en

Amendement 220
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission, sur un système de ***prévention et*** de gestion du risque de fuite et sur une coopération ***reposant sur la confiance mutuelle*** entre les États membres.	(2) Le présent règlement établit un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, fondé sur une procédure commune de retour et de réadmission, sur un système de ***contrôle de ladite procédure, sur un système*** de gestion du risque de fuite et sur une coopération entre les États membres.

Or. en

Justification

Le règlement prévoit également un système de contrôle. Il n'est pas possible de prévenir un risque.

Amendement 221
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'approche globale définie dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil[3], il convient de mettre en place un système commun pour la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce système devrait être fondé sur l'élaboration intégrée des politiques aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives.	***supprimé***

[3] Règlement (UE) 2024/1351 du

Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 222
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'approche globale définie dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil[3],*** il convient de mettre en place un système commun pour la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce système devrait être fondé sur ***l'élaboration intégrée des politiques aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives***.	(3) Il convient de mettre en place un système commun pour la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce système devrait être fondé sur ***le respect du droit international et du droit de l'Union en matière de droits de l'homme et de protection internationale***.

[3] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 223
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'approche globale définie dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil[3], il convient de mettre en place ***un système commun*** pour la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. ***Ce système devrait être fondé*** sur l'élaboration intégrée des politiques aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives.	(3) Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'approche globale définie dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil[3], il convient de mettre en place ***des normes et procédures communes*** pour la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. ***Ces normes et procédures communes devraient être fondées*** sur l'élaboration intégrée des politiques aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives.
[3] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).	[3] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 224
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'approche globale définie dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil[3], il convient de mettre en place un système commun pour	(3) Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'approche globale définie dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil[3], il convient de mettre en place un système commun pour

la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce système devrait être fondé sur l'élaboration intégrée des politiques aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives.	la gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***sur le territoire d'un État membre***. Ce système devrait être fondé sur l'élaboration intégrée des politiques aux fins de la cohérence et de l'efficacité des actions menées et des mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives.
[3] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).	[3] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Justification

Harmonisation avec les définitions apportées à l'article 4.

Amendement 225
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne. En octobre 2024, il a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative.	***supprimé***

Or. en

Amendement 226
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne. En octobre 2024, il a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative.	(4) Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne***, notamment en renforçant le lien entre l'adoption d'une décision de retour et le départ effectif du ressortissant de pays tiers concerné***. En octobre 2024, il a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative.

Or. en

Amendement 227
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne. En octobre 2024, il a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative.	(4) Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne. En octobre 2024, il a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative ***afin d'augmenter considérablement le taux de retours effectifs au sein de l'Union européenne, puisque celui-ci s'établit à seulement 24% en 2024***.

Or. fr

Amendement 228
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Le Conseil européen n'a cessé de souligner l'importance d'une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne.*** En octobre 2024, ***il*** a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative.	(4) En octobre 2024, ***le Conseil européen*** a invité la Commission à présenter en urgence une nouvelle proposition législative***, ce qui a conduit à la présentation de cette proposition sans analyse d'impact, contrairement aux lignes directrices pour une meilleure réglementation***.

Or. en

Amendement 229
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 12 décembre 2024 rappellent qu'une politique performante en matière de retours constitue le pilier fondamental d'un système d'asile et de migration de l'UE global et crédible. À cette fin, les orientations stratégiques préconisent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche plus affirmée et plus globale en matière de retours, en renforçant d'urgence le cadre juridique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 230
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 12 décembre 2024 rappellent qu'une politique performante en matière de retours constitue le pilier fondamental d'un système d'asile et de migration de l'UE global et crédible. À cette fin, les orientations stratégiques préconisent ***d'élaborer et de mettre*** en œuvre ***une*** approche plus affirmée et plus globale en matière de retours, en renforçant d'urgence le cadre juridique.	(5) Les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 12 décembre 2024 rappellent qu'une politique performante en matière de retours constitue le pilier fondamental d'un système d'asile et de migration de l'UE global et crédible. À cette fin, les orientations stratégiques préconisent ***l'élaboration et la mise*** en œuvre ***d'une*** approche plus affirmée et plus globale en matière de retours, en renforçant d'urgence le cadre juridique.

Or. en

Justification

Modification linguistique.

Amendement 231
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 12 décembre 2024 rappellent qu'une politique performante en matière de retours constitue le pilier fondamental d'un	(5) Les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 12 décembre 2024 rappellent qu'une politique performante en matière de retours constitue le pilier fondamental d'un

système d'asile et de migration de l'UE global et crédible. À cette fin, les orientations stratégiques préconisent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche plus affirmée et plus globale en matière de retours, en renforçant d'urgence le cadre juridique.	système d'asile et de migration de l'UE global***, efficace*** et crédible. À cette fin, les orientations stratégiques préconisent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche plus affirmée et plus globale en matière de retours, en renforçant d'urgence le cadre juridique.
	Or. en

Amendement 232
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour ***efficace*** devrait assurer la cohérence avec ***le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union et empêcher les mouvements non autorisés entre*** États membres ***de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux***.	(6) Une politique de retour devrait assurer la cohérence avec ***les engagements pris par les*** États membres ***dans le cadre du pacte mondial des Nations unies sur les migrations, approuvé le 19 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies***. ***Les États signataires se sont engagés dans ce texte à ce que le placement en rétention administrative dans le contexte des migrations internationales fasse suite à une procédure régulière, ne soit pas arbitraire, soit fondé sur le droit, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et sur les conclusions d'évaluations individuelles, et soit opéré par des fonctionnaires autorisés et pour la période la plus courte possible, qu'il intervienne lors de l'entrée sur le territoire, lors du transit ou dans le cadre d'une procédure de retour, et quel que soit le type de centre de rétention utilisé. Ils se sont engagés en outre à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la rétention des migrants, en ne recourant à cette dernière qu'en dernier***

recours.

Or. en

Amendement 233
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour efficace devrait ***assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité,*** contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union ***et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures*** tout en respectant les droits fondamentaux.	(6) Une politique de retour efficace devrait contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union tout en respectant les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 234
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.	(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux. ***Elle renforce***

également la capacité de l'Union à faire respecter ses règles en matière de migration dans le cadre d'un système d'immigration crédible et ordonné.

Or. en

Amendement 235
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la ***gestion*** de l'immigration clandestine vers l'Union et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.	(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, ***tout en lui apportant des améliorations significatives, afin de*** contribuer à la ***maîtrise réelle*** de l'immigration clandestine vers l'Union***, de tarir les flux illégaux*** et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.

Or. fr

Amendement 236
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour efficace devrait ***assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union*** et empêcher les mouvements non autorisés	(6) Une politique de retour efficace devrait ***garantir l'expulsion effective vers les pays d'origine ou de transit*** et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de

entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures ***tout en respectant les droits fondamentaux***.

réserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures ***contre les menaces découlant de l'immigration clandestine***.

Or. en

Amendement 237
Charlie Weimers, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Georgiana Teodorescu, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour efficace devrait ***assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de l'immigration clandestine vers l'Union*** et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures ***tout en respectant les droits fondamentaux***.	(6) Une politique de retour efficace devrait ***garantir l'expulsion effective vers les pays d'origine ou de transit*** et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de réserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures ***contre les menaces découlant de l'immigration clandestine***.

Or. en

Amendement 238
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour efficace devrait assurer ***la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de*** l'immigration clandestine vers l'Union et empêcher les mouvements non autorisés	(6) Une politique de retour efficace devrait assurer ***la sécurité des citoyens des États membres, mettre fin à*** l'immigration clandestine vers l'Union et empêcher les mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en

entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.

séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 239
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de l'immigration ***clandestine*** vers l'Union et ***empêcher les*** mouvements non autorisés entre États membres ***de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*** afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.	(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la gestion de l'immigration ***irrégulière*** vers l'Union et ***à la prévention des*** mouvements non autorisés entre États membres afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les définitions apportées à l'article 4.

Amendement 240
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la ***gestion*** de l'immigration clandestine vers l'Union et ***empêcher les*** mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.	(6) Une politique de retour efficace devrait assurer la cohérence avec le pacte sur la migration et l'asile et contribuer à son intégrité, contribuer à la ***prévention*** de l'immigration clandestine vers l'Union et ***des*** mouvements non autorisés entre États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de préserver l'espace sans contrôles aux frontières intérieures tout en respectant les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 241
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE[4] du Conseil et de la directive 2008/115/CE[5], ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ont considérablement évolué. Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. En 2018, la Commission a cherché à réformer les règles en matière de retour avec la proposition de refonte de la directive «retour»[6]. Elle a également cherché à aider les États membres à utiliser les flexibilités prévues dans la directive 2008/115/CE au moyen des recommandations (UE) 2017/2338[7] et (UE) 2023/682[8]. Toutefois, les limites du	***supprimé***

cadre juridique actuel ont été atteintes.

[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

[5] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[6] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte). Bruxelles, le 12.9.2018, COM(2018) 634 final, 2018/0329 (COD).

[7] Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2017/2338/oj).

[8] Recommandation (UE) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l'accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil. C/2023/1763. JO L 86 du 24.3.2023, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/682/oj.

Or. en

Amendement 242
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts,*** le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE[4] du Conseil et de la directive 2008/115/CE[5], ***ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union***. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ont considérablement évolué. Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. ***En 2018, la Commission a cherché à réformer les règles en matière de retour avec la proposition de refonte de la directive «retour»[6]. Elle a également cherché à aider les États membres à utiliser les flexibilités prévues dans la directive 2008/115/CE au moyen des recommandations (UE) 2017/2338[7] et (UE) 2023/682[8]. Toutefois,*** les limites du cadre juridique actuel ont été atteintes.	(7) Le cadre juridique existant ***en matière de retour***, constitué de la directive 2001/40/CE[4] du Conseil et de la directive 2008/115/CE[5], ***doit être mis à jour***. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ont considérablement évolué. Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. Les limites du cadre juridique actuel ***en matière de retour*** ont été atteintes.
[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).	[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).
[5] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures	[5] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures

communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[6] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte). Bruxelles, le 12.9.2018, COM(2018) 634 final, 2018/0329 (COD).

[7] Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2017/2338/oj).

[8] Recommandation (UE) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l'accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil. C/2023/1763. JO L 86 du 24.3.2023, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/682/oj.

Or. en

Justification

Ce considérant est inutilement négatif et rétrospectif.

Amendement 243
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE[4] du Conseil et de la directive 2008/115/CE[5], ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ***ont*** considérablement ***évolué***. ***Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. En 2018, la Commission a cherché à réformer les règles en matière de retour avec la proposition de refonte de la directive «retour»[6]. Elle a également cherché à aider les États membres à utiliser les flexibilités prévues dans la directive 2008/115/CE au moyen des recommandations (UE) 2017/2338[7] et (UE) 2023/682[8]. Toutefois, les limites du cadre juridique actuel ont été atteintes.***	(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE ***4***du Conseil et de la directive 2008/115/CE ***5***, ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union ***ni aux besoins législatifs et opérationnels pour garantir des retours effectifs***. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, ***la menace que représente la migration clandestine à l'encontre de*** l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ***s'est*** considérablement ***accrue***.

[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

5 ***Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).***

6 ***Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes***

applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte). Bruxelles, le 12.9.2018, COM(2018) 634 final, 2018/0329 (COD).

7 ***Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2017/2338/oj).***

8 ***Recommandation (UE) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l'accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil. C/2023/1763. JO L 86 du 24.3.2023, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/682/oj.***

Or. en

Amendement 244
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE[4] du Conseil et de la directive 2008/115/CE[5], ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union	(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE[4] du Conseil et de la directive 2008/115/CE[5], ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union ***ni aux besoins législatifs et opérationnels pour garantir des retours effectifs***. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, ***la***

ont considérablement ***évolué***. ***Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. En 2018, la Commission a cherché à réformer les règles en matière de retour avec la proposition de refonte de la directive «retour»[6]. Elle a également cherché à aider les États membres à utiliser les flexibilités prévues dans la directive 2008/115/CE au moyen des recommandations (UE) 2017/2338[7] et (UE) 2023/682[8]. Toutefois, les limites du cadre juridique actuel ont été atteintes.***

menace que représente la migration clandestine à l'encontre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ***s'est*** considérablement ***accrue***.

[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

[5] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[6] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte). Bruxelles, le 12.9.2018, COM(2018) 634 final, 2018/0329 (COD).

[7] Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83, ELI:

[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

[5] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

http://data.europa.eu/eli/reco/2017/2338/oj).

[8] Recommandation (UE) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l'accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil. C/2023/1763. JO L 86 du 24.3.2023, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/682/oj.

Or. en

Amendement 245
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, le cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE[4] du Conseil et de la directive 2008/115/CE[5], ***ne correspond plus aux besoins de la politique migratoire de l'Union***. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ont considérablement évolué. Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. ***En 2018, la Commission a cherché à réformer les règles en matière de retour avec la proposition de refonte de la directive «retour»[6]. Elle a également cherché à aider les États membres à utiliser les flexibilités prévues dans la directive 2008/115/CE*** au moyen ***des recommandations (UE) 2017/2338[7] et***	(7) L'Union et ses États membres intensifient leurs efforts pour rendre les politiques de retour plus efficaces. Malgré ces efforts, ***la mise en œuvre et*** le ***respect du*** cadre juridique existant, constitué de la directive 2001/40/CE du Conseil et de la directive 2008/115/CE, ***varient d'un État membre à l'autre***. Depuis l'adoption de la directive 2008/115/CE en 2008, l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que la politique migratoire de l'Union ont considérablement évolué. Le droit de l'Union dans le domaine de la migration est passé d'une législation prévoyant des normes minimales à un rapprochement des pratiques des États membres. ***Une harmonisation plus poussée*** au moyen ***d'un règlement est donc appropriée***.

(UE) 2023/6828[8]. Toutefois, les limites du cadre juridique actuel ont été atteintes.

[4] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

[5] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[6] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte). Bruxelles, le 12.9.2018, COM(2018) 634 final, 2018/0329 (COD).

[7] Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2017/2338/oj).

[8] Recommandation (UE) 2023/682 de la Commission du 16 mars 2023 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de retour et l'accélération des retours lors de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil. C/2023/1763. JO L 86 du 24.3.2023, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/682/oj.

Or. en

Amendement 246
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des*** États membres ***soient rapatriés*** dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires ***et*** transparentes ***applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres***.	(8) ***Les*** États membres ***ne devraient pas être tenus d'adopter et de mettre en œuvre une politique de retour. Si un État membre décide de le faire, sa politique de retour devrait être uniquement volontaire et basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées*** dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international***, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés, de protection des droits de l'enfant, de protection des apatrides et d'autres obligations en matière de droits de l'homme***. ***À cette fin, il convient d'établir*** des règles claires***,*** transparentes ***et fondées sur les droits***.

Or. en

Amendement 247
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ***ferme et équitable*** pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ***sûre, digne et durable*** pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne

remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier***, de faciliter et d'accélérer*** les procédures de retour ***et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres***.	remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier les procédures de retour.
	Or. en

Amendement 248
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines ***et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international***. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

États membres.

Or. en

Amendement 249
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans ***des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international***. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans ***les meilleurs délais***. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

Or. en

Amendement 250
Charlie Weimers, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Georgiana Teodorescu, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme ***et équitable*** pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines ***et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international***. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé***, notamment*** par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

Or. en

Amendement 251
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme ***et équitable*** pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines ***et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international***. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé***, notamment*** par des mouvements non autorisés vers

procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

d'autres États membres.

Or. en

Amendement 252
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ***ferme et équitable*** pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ***effectif*** pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions ***durables, dignes et*** humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence avec le dispositif.

Amendement 253
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité ***au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes***. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés dans des conditions humaines et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que du droit international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité ***juridique et une exécution effective des décisions de retour***. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

Or. fr

Amendement 254
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune ***de retour ferme et équitable*** pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés ***dans des conditions humaines*** et dans le respect intégral de ***leurs droits fondamentaux ainsi que du droit***	(8) Il y a lieu de mettre en place une procédure commune de retour ferme et équitable pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres soient rapatriés ***dans les meilleurs délais*** et dans le respect intégral de ***l'intérêt national des États membres***. Des règles claires et

international. Des règles claires et transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

transparentes applicables dans tous les États membres devraient offrir une sécurité au ressortissant concerné d'un pays tiers et aux autorités compétentes. Il importe de simplifier, de faciliter et d'accélérer les procédures de retour et de veiller à ce que le retour ne soit pas entravé par des mouvements non autorisés vers d'autres États membres.

Or. en

Amendement 255
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Si des procédures communes au niveau de l'Union contribuent à une procédure de retour plus efficace, il convient également de tenir compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux et des variations entre les difficultés rencontrées par les États membres. Il convient donc de permettre aux États membres d'adopter des mesures nationales supplémentaires qui renforcent l'ordre et la sécurité publics ou rationalisent davantage les procédures de retour, à condition que ces mesures soient pleinement conformes aux dispositions du présent règlement et aux autres dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 256
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jadwiga Wiśniewska, Jacek Ozdoba

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'application des règles prévues par le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[9]. Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne l'adoption et les voies de recours prévues par le règlement (UE) 2024/1348, à la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil[10].	***supprimé***

[9] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

[10] Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).

Or. en

Amendement 257
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'application des règles prévues par le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[9]. Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne l'adoption et les voies de recours prévues par le règlement (UE) 2024/1348, à la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil[10].	***supprimé***

[9] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

[10] Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).

Or. en

Amendement 258
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'application des règles prévues par le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[9]. Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne l'adoption ***et les voies de recours prévues par le*** règlement (UE) 2024/1348, à la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil[10].	(9) L'application des règles prévues par le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[9]. Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne l'adoption ***du*** règlement (UE) 2024/1348, à la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil[10]. ***À cet égard, il est important d'harmoniser les dispositions relatives aux voies de recours afin de garantir l'exercice effectif du droit à un recours effectif pour les personnes soumises au présent règlement et au règlement (UE) 2024/1348 ou au règlement 2024/1349***.
[9] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).	[9] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).
[10] Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).	[10] Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).

Or. en

Justification

Les délais d'introduction des recours doivent avoir un sens dans l'ensemble des règlements et permettre aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour d'exercer pleinement leur droit à un recours effectif.

Amendement 259
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'application des règles prévues par ***le présent règlement*** ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[9]. Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne l'adoption et les voies de recours prévues par le règlement (UE) 2024/1348, à la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil[10].	(9) L'application des règles prévues par ***la présente directive*** ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles relatives à l'accès à la protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[9]. Le cas échéant, les règles prévues par le présent règlement sont complétées par les règles spécifiques liant les décisions négatives en matière d'asile et les décisions de retour, en ce qui concerne l'adoption et les voies de recours prévues par le règlement (UE) 2024/1348, à la procédure de retour à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil[10]***, garantissant dans tous les cas le droit à un recours effectif ayant pour effet de suspendre automatiquement le retour à tous les stades de la procédure***.
[9] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).	[9] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).
[10] Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de	[10] Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de

retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).

retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 (JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj).

Or. en

Amendement 260
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le présent règlement régit les procédures de retour indépendamment des règles établies dans d'autres actes de l'Union. Son application n'est pas conditionnée par les mécanismes établis dans le règlement (UE) 2024/1351 ou le règlement (UE) 2024/1348 ni ne leur est subordonnée.

Or. en

Amendement 261
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Le présent règlement*** respecte les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») ***ainsi que*** par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la «convention de Genève»). Il convient que	(10) ***La présente directive*** respecte les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»)***,*** par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la «convention de Genève») ***et par la Convention relative***

le présent règlement soit appliqué dans le respect de la charte, des principes généraux du droit de l'Union et du droit international applicable.	***au statut des apatrides du 28 septembre 1954***. Il convient que le présent règlement soit appliqué dans le respect de la charte, des principes généraux du droit de l'Union et du droit international applicable.

Or. en

Amendement 262
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte lors de l'application du présent règlement. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 263
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte ***lors de l'application du présent règlement***. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays***	(11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte.

tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Or. en

Amendement 264
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte ***lors de l'application du présent règlement***. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.***	(11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte.

Or. en

Amendement 265
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte lors de l'application ***du présent règlement***. Nul ne ***peut*** être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ***ou*** à d'autres peines ou traitements inhumains ou	(11) Il y a lieu de respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives prévus à l'article 19 de la charte lors de l'application ***de la présente directive***. Nul ne ***devrait*** être éloigné, expulsé ou extradé vers un pays tiers où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture***,*** à d'autres peines ou traitements inhumains

dégradants.	ou dégradants***, ou à toute violation des droits de l'homme***.

Or. en

Amendement 266
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de garantir la rapidité et le caractère exécutoire des retours, il est essentiel de maintenir une distinction claire entre les procédures d'asile et de retour. La possibilité de reporter l'éloignement pour des motifs liés à la protection internationale risque de créer un système de protection parallèle dans le cadre du retour, qui peut donner lieu à des abus et créer un statut juridique paradoxal pour la personne concernée. Par conséquent, l'évaluation des besoins de protection, y compris le respect du principe de non-refoulement, devrait être traitée de manière exhaustive et exclusive dans le cadre de la procédure d'asile.

Or. en

Justification

Nous maintenons notre position fondamentale selon laquelle le contrôle du non-refoulement ne devrait pas faire partie du règlement sur le retour. Cette évaluation relève exclusivement du cadre de l'asile, comme c'est le cas en vertu de la directive actuelle, ce qui permet d'éviter une duplication des procédures, source de confusion et d'inefficacité. Alors que les amendements apportés à l'article 12 introduisent un tel contrôle, nous affirmons par défaut que son application doit être strictement encadrée. Il ne devrait pas devenir un outil de règlement des litiges relatifs aux demandes d'asile, mais plutôt une vérification finale limitée.

Amendement 267
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il ***incombe*** à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ***est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes***. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et***, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire***.	(12) Il ***devrait incomber*** à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers ***se trouve*** en séjour irrégulier ***de mettre en place une procédure équitable et transparente visant à vérifier si son séjour pourrait être régularisé par l'octroi d'un titre de séjour autonome, d'un visa de long séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des raisons compassionnelles, humanitaires ou autres***. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité***, en veillant à ce que la détection de ces vulnérabilités suspende toute procédure de retour jusqu'à ce que les besoins de protection du ressortissant aient été correctement évalués*** et ***qu'il soit garanti que le retour n'entraînera pas de risque de violation de ses droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 268
Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes.	(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes.

Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire.	Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité***, tel que défini dans le présent règlement,*** et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire. ***Étant donné que l'identification précoce de la vulnérabilité est une condition préalable à une procédure équitable, une évaluation personnalisée devrait être effectuée avant qu'une décision de retour ne soit prise.***

Or. en

Amendement 269
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ***est détecté*** d'assurer son retour. ***Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient*** identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire.	(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers ***est*** en séjour irrégulier d'assurer son retour. ***Lorsqu'un État membre constate qu'un ressortissant d'un pays tiers se trouve en séjour irrégulier, il devrait*** identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence avec le dispositif.

Amendement 270
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. ***Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire.***	(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient***, sans dupliquer les vérifications effectuées dans le cadre de procédures ou de processus antérieurs,*** identifier rapidement le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un retour et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes.

Or. en

Amendement 271
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les ***risques éventuels*** pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et procéder à un contrôle sanitaire.	(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les ***menaces éventuelles*** pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et procéder à un contrôle sanitaire.

Or. en

Amendement 272

Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. ***Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire.***	(12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient***, sans dupliquer les vérifications effectuées dans le cadre de procédures ou de processus antérieurs,*** identifier rapidement le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un retour et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes.

Or. en

Amendement 273
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les États membres devraient veiller à ce que, avant de prendre une décision de retour, une évaluation individuelle raisonnable et objective des droits fondamentaux soit effectuée pour chaque ressortissant de pays tiers, avec toute la diligence requise et de bonne foi. Cette évaluation devrait tenir compte du principe de non-refoulement, du droit à la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de toute situation de vulnérabilité ou de tout risque de violation des droits de l'homme du ressortissant concerné. Lorsqu'une telle évaluation indique qu'un retour violerait les droits fondamentaux consacrés par le

droit de l'Union ou le droit international, il convient de ne pas prendre la décision de retour.

Or. en

Amendement 274
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les États membres conservent le droit d'accorder, à tout moment, un titre de séjour autonome, un visa de long séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs compassionnels, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière. Dans un tel cas, la décision de retour prise est retirée ou suspendue pendant la durée de validité du titre de séjour, du visa de long séjour ou autre autorisation conférant un droit de séjour.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à s'aligner sur l'amendement apporté à l'article 7, point c), et à le renforcer.

Amendement 275
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les femmes victimes de la

traite des êtres humains, de violences sexistes ou d'apartheid sexiste constituent une catégorie de personnes particulièrement vulnérables au sens des articles 1er, 2 et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive (UE) 2024/1712. Leurs besoins spécifiques en matière de protection devraient exclure toute procédure de retour susceptible de les exposer à d'autres préjudices.

Or. en

Amendement 276
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Les États membres devraient veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit effectuée à tout moment pour les personnes faisant l'objet de procédures de retour. Parmi les facteurs augmentant le risque de vulnérabilité peuvent figurer: des facteurs individuels, tels que l'âge, le sexe, le genre, le statut social, les convictions et les opinions, les caractéristiques émotionnelles, psychologiques et cognitives, le bien-être physique et mental, ainsi que des facteurs domestiques et familiaux, communautaires, structurels ou conjoncturels, ou tout autre facteur qui peut influer sur la personne concernée;

Or. en

Amendement 277
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 278
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Tout	***supprimé***

changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.

Or. en

Amendement 279
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 280
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de	***supprimé***

toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.

Or. en

Amendement 281
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation ***approfondie*** de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.	(13) ***En cas d'éloignement,*** les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure ***ou dans le cadre d'autres procédures antérieures***. Tout changement de situation ***pertinent*** et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés***, à condition qu'ils soient étayés et qu'ils ne soient pas considérés comme ayant été avancés par le ressortissant de pays tiers dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'éloignement. Les États membres peuvent renvoyer le ressortissant de pays tiers qui indique que l'éloignement enfreindrait le***

principe de non-refoulement vers la procédure appropriée, y compris la procédure d'asile en référence au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

Or. en

Amendement 282
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.	(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure***, à condition qu'une évaluation du bien-fondé de toute demande de protection internationale ait été effectuée au cours de ces étapes antérieures***. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec l'article 13.

Amendement 283
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter ***le plus rapidement possible*** des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle***. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure***. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.	(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers ***ou l'apatride*** concerné devrait ***se voir accorder la possibilité de*** présenter des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.

Or. en

Amendement 284
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. ***Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure.*** Tout changement de situation et tout	(13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait ***se voir accorder la possibilité de*** présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Tout changement de situation et tout nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.

nouvel élément démontrant un risque devraient être examinés.

Or. en

Amendement 285
Abir Al-Sahlani, Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Au cours de l'évaluation, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à toute indication de vulnérabilité ou de besoins procéduraux particuliers susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation du ressortissant de pays tiers lors de son retour. Ces vulnérabilités peuvent concerner, entre autres, l'âge avancé, les handicaps, les maladies graves, les expériences passées de traumatisme, de torture ou d'exploitation, ou les risques liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Lorsque de telles circonstances sont constatées, les États membres devraient veiller à ce que des garanties et des mesures de soutien appropriées soient fournies sans délai, y compris, le cas échéant, une coopération avec les services spécialisés et la participation d'un personnel formé, en particulier dans les affaires concernant des mineurs.

Or. en

Amendement 286
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est nécessaire que les États membres puissent coopérer de manière plus souple, y compris au moyen de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de réduire les mouvements de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par-delà les frontières intérieures communes tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 287
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est nécessaire que les États membres puissent coopérer de manière plus souple, y compris au moyen de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de réduire les mouvements de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par-delà les frontières intérieures communes tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 288
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est nécessaire que les États	(14) Il est nécessaire que les États

membres puissent coopérer de manière plus souple, y compris au moyen de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de ***réduire les mouvements de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par-delà les frontières intérieures communes tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures***.	membres puissent coopérer de manière plus souple, y compris au moyen de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de ***favoriser des retours effectifs vers les pays tiers***.

Or. en

Amendement 289
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est nécessaire que les États membres puissent coopérer ***de manière plus souple, y compris au moyen de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée*** afin de réduire les mouvements de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par-delà les frontières intérieures communes tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures.	(14) Il est nécessaire que les États membres puissent ***mieux*** coopérer ***en vertu du nouveau système commun en matière de retour,*** afin de réduire les mouvements de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par-delà les frontières intérieures communes tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures.

Or. en

Amendement 290
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est nécessaire que les États membres puissent coopérer de manière plus souple, y compris au moyen de	(14) Il est nécessaire que les États membres puissent coopérer de manière plus souple, y compris au moyen de

nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de réduire les mouvements de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par-delà les frontières intérieures communes tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures.	nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de réduire ***et de prévenir*** les mouvements de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier par-delà les frontières intérieures communes tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures.

Or. en

Amendement 291
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Il est nécessaire que*** les États membres ***puissent*** coopérer de manière ***plus*** souple***, y compris au moyen de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux, et plus ciblée afin de*** réduire les mouvements ***de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*** par-delà les frontières intérieures communes ***tout en préservant l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures***.	(14) Les États membres ***devraient pouvoir*** coopérer de manière souple ***en matière de retour, sans porter atteinte aux règles relatives aux transferts de demandeurs d'une protection internationale et aux règles régissant l'espace Schengen de libre circulation. Cette coopération devrait contribuer à*** réduire les mouvements ***secondaires de personnes ayant fait l'objet de décisions de retour*** par-delà les frontières intérieures communes.

Or. en

Justification

Encourager de nouveaux accords bilatéraux entre États membres s'oppose à l'harmonisation d'une approche européenne. L'incertitude quant à la responsabilité en matière de retour ne fera qu'augmenter avec un réseau enchevêtré d'accords bilatéraux qui transférera la responsabilité dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 292
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances.	***supprimé***

Or. en

Amendement 293
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances.	(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres ***et qu'aucune autre possibilité d'octroi d'un permis de séjour ne s'applique***, une décision de retour devrait être prise rapidement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances. ***Cette évaluation devrait comprendre une évaluation des différents motifs relatifs aux droits de l'homme susceptibles d'avoir une incidence sur le caractère approprié du retour, y compris tout risque de refoulement, le droit à la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'état de santé physique et mentale de la personne et toute situation de vulnérabilité touchant la personne concernée.***

Or. en

Amendement 294
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement ***sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances***.	(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement. ***La décision de retour devrait énoncer l'obligation pour le ressortissant de pays tiers de quitter le territoire des États membres. La décision de retour ne devrait pas obligatoirement déterminer le pays de retour. Le pays de retour devrait être déterminé au plus tard avant l'éloignement et peut être déterminé soit dans la décision de retour, soit dans toute autre décision ordonnant l'éloignement distincte de la décision de retour***.

Or. en

Amendement 295
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement ***sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances***.	(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement. ***La décision de retour devrait énoncer l'obligation pour le ressortissant de pays tiers de quitter le territoire des États membres. La décision***

de retour ne devrait pas obligatoirement déterminer le pays de retour. Le pays de retour devrait être déterminé au plus tard avant l'éloignement et peut être déterminé soit dans la décision de retour, soit dans toute autre décision ordonnant l'éloignement distincte de la décision de retour.

Or. en

Amendement 296
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement ***sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances***.	(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement.

Or. en

Amendement 297
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, ***une décision de retour devrait***	(15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, sur la base d'une évaluation

être prise rapidement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances.

individuelle ***et en*** tenant compte de tous les faits et circonstances, ***une décision de retour devrait être prise rapidement***.

Or. en

Justification

L'ordre du processus est inversé afin de préciser ses modalités de fonctionnement.

Amendement 298
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Le ressortissants de pays tiers ayant l'obligation de quitter le territoire devrait avoir la responsabilité première de quitter le territoire des États membres conformément à la décision de retour.

Or. en

Amendement 299
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Il convient de veiller à ce que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne et mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État	***supprimé***

membre. La décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.

Or. en

Amendement 300
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Il convient de veiller à ce que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne et mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 301
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Il convient de veiller à ce que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans ***un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne et mis à disposition dans*** le système d'information Schengen ***avec le*** signalement concernant le retour ***ou*** dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. ***La*** décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.	(16) Il convient de veiller à ce que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans le système d'information Schengen ***et mis à disposition au moyen du*** signalement concernant le retour ***et, si nécessaire***, dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. ***Les informations peuvent être échangées dans le système d'information Schengen au moyen d'une*** décision de retour européenne***. L'échange d'informations fondé sur le système d'information Schengen*** devrait à son tour soutenir ***un système de retour efficace, y compris*** la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.

Or. en

Amendement 302
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Il convient de veiller à ce que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne et mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le	(16) Il convient de veiller à ce que les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne***, qui est secondaire par rapport à la décision relative au retour en vertu du droit national,*** et mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et

ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.

l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.

Or. en

Amendement 303
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Il convient de veiller à ce que*** les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre ***soient*** introduits dans un formulaire spécifique ***en tant que*** décision de retour européenne ***et*** mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne ***devrait*** à son tour ***soutenir*** la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre ***lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé***.	(16) Les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre ***peuvent être*** introduits dans un formulaire spécifique ***(une*** décision de retour européenne***) qui peut ensuite être*** mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne ***peut*** à son tour ***faciliter*** la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre.

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec l'amendement déposés à l'article 9.

Amendement 304
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles et indiquer le ou les pays les plus probables dans la décision de retour.	***supprimé***

Or. en

Amendement 305
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles ***et*** indiquer ***le ou les*** pays ***les plus probables*** dans la décision de retour.	(17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles***. Les États membres peuvent*** indiquer ***aucun, un ou plusieurs*** pays ***de retour possibles*** dans la décision de retour***, conformément à leur droit national***. ***Le pays de retour peut être déterminé dans la décision de retour ou, le cas échéant, à un stade ultérieur de la décision d'éloignement.***

Or. en

Amendement 306
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Souvent, et en particulier*** dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, ***il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas,*** les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles et indiquer le ou les pays les plus probables dans la décision de retour.	(17) Dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles et indiquer le ou les pays les plus probables dans la décision de retour.

Or. en

Amendement 307
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Souvent, et en particulier*** dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, ***il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas,*** les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles et indiquer le ou les pays les plus probables dans la décision de retour.	(17) Dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles et indiquer le ou les pays les plus probables dans la décision de retour.

Or. en

Amendement 308

Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Souvent, ***et en particulier*** dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient ***déterminer le pays*** de retour ***sur la base des informations disponibles et indiquer le ou les*** pays ***les plus probables dans*** la décision de retour.	(17) Souvent, ***y compris*** dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes ***ne*** devraient ***pas prendre de décision*** de retour***. S'il s'avère que le mauvais*** pays ***a été identifié, l'État membre devrait annuler*** la décision de retour ***et supprimer tout signalement correspondant dans le système d'information Schengen***.

Or. en

Amendement 309
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne ***coopère*** pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour ***au moment*** de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient déterminer ***le*** pays de retour sur la base des informations disponibles et indiquer ***le ou les*** pays ***les plus probables*** dans la décision de retour.	(17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne ***fournit*** pas ***ou ne peut pas fournir suffisamment d'informations***, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour ***aux fins*** de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient ***pouvoir*** déterminer ***un*** pays de retour ***provisoire*** sur la base des informations disponibles et indiquer ***un unique*** pays ***de retour*** dans la décision de retour.

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec les amendements apportés à l'article 7.

Amendement 310
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 311
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, ***cette*** décision devrait être ***reconnue et***	(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, ***aucune autre*** décision ***de retour ne*** devrait

exécutée**. **La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.

être ***prise***.

Or. en

Amendement 312
Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision ***devrait*** être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.	(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision ***peut*** être reconnue et exécutée***. La reconnaissance et l'exécution éventuelle des éloignements nécessitent une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes, notamment pour permettre l'évaluation de la vulnérabilité d'un ressortissant de pays tiers et pour tenir compte du principe de non-refoulement, de sorte que les États membres devraient conserver la faculté de réexaminer les cas individuels avant l'exécution***. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires

irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.

Or. en

Amendement 313
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour ***exécutoire*** d'un autre État membre, cette décision ***devrait*** être reconnue et exécutée***. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour***. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.	(18) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour d'un autre État membre, cette décision ***peut*** être reconnue et exécutée. Le recours contre les décisions de retour ***ne*** devrait être exercé ***que*** dans l'État membre de décision.

Or. en

Amendement 314
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour ***exécutoire*** d'un autre État membre, cette décision ***devrait*** être reconnue et exécutée***. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour***. Le recours contre ***les décisions*** de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.

(18) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour d'un autre État membre, cette décision ***peut*** être reconnue et exécutée. Le recours contre ***la décision*** de retour ***ne*** devrait être exercé ***que*** dans l'État membre de décision.

Or. en

Amendement 315
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.	(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision***, sans pour autant en empêcher l'exécution***

lorsque les critères nécessaires sont réunis.

Or. fr

Amendement 316
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision ***devrait*** être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour ***devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une*** coopération renforcée et ***d'une*** confiance mutuelle entre les États membres***. Elles peuvent*** aussi contribuer à décourager ***la migration irrégulière et*** les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union***, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour***. ***Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.***	(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision ***peut*** être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour ***nécessitent une*** coopération renforcée et ***une*** confiance mutuelle entre les États membres***, en particulier de manière que la personne faisant l'objet d'une décision de retour puisse exercer pleinement son droit à un recours effectif. La reconnaissance mutuelle des décisions de retour peut*** aussi contribuer à décourager les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union.

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec les amendements apportés à l'article 9.

Amendement 317
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration ***irrégulière*** et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.	(18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et exécutée ***dans les cas et dans les conditions prévus par le présent règlement***. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration ***clandestine*** et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.

Or. en

Amendement 318
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de retour, il convient d'établir une décision de retour européenne pour permettre aux États membres d'insérer un tel formulaire dans le système d'information Schengen. À cet effet, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de l'établissement du formulaire de décision de retour européenne. Il importe particulièrement

que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour que soit garantie une égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à la préparation des actes délégués.

Or. en

Justification

Cohérence avec les amendements aux articles 7 et 48 bis.

Amendement 319
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Pour y remédier et veiller à ce que la responsabilité de l'exécution soit clairement attribuée, le présent règlement établit un mécanisme contraignant de «reprise en charge» fondé sur le principe selon lequel l'État membre de décision reste responsable en dernier ressort. Un État membre qui procède à l'arrestation peut donc demander une reprise en charge, en particulier lorsqu'il est confronté à ses propres obstacles à l'éloignement ou lorsque l'État membre de décision a de meilleures chances de succès. Afin de garantir la rapidité et la

sécurité de cette procédure, l'absence de réponse de l'État membre de décision à la notification dans un délai strict entraîne une obligation automatique de reprendre en charge la personne et d'exécuter le retour.

Or. en

Amendement 320
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Lorsque l'éloignement est effectué sur la base des informations disponibles dans la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, ou dans le système d'information Schengen, ou sur la base de la décision de retour de l'État membre de décision et, le cas échéant, de la décision ordonnant l'éloignement, la reconnaissance ne devrait pas constituer une décision ou un acte.

Or. en

Amendement 321
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Afin d'aider les États membres à assurer la mise en œuvre effective de la politique de l'Union en matière de retour, les coûts directement liés au retour, à l'éloignement et à la rétention devraient pouvoir bénéficier

d'un soutien financier de l'Union.

Or. en

Amendement 322
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter) Afin de veiller à ce que la procédure de reprise en charge ne soit pas entravée par une nouvelle fuite du ressortissant de pays tiers, les États membres devraient avoir la possibilité de placer la personne en rétention dans le but spécifique d'assurer le transfert vers l'État membre de décision. Ce placement en rétention ne devrait être imposé que lorsqu'il est nécessaire et proportionné, et pour la durée la plus courte possible nécessaire à l'achèvement des procédures administratives de transfert.

Or. en

Amendement 323
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter) L'État membre d'exécution peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour ou la décision ordonnant l'éloignement prise par l'État membre de décision dans un certain nombre de situations, par exemple lorsqu'il est plus rapide pour l'État membre d'exécution de rendre sa propre

décision de retour conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou s'il a mis en place des modalités de coopération qui permettent un retour ou un éloignement plus rapide et plus efficace.

Or. en

Amendement 324
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) À compter de la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour pouvoir mettre à disposition la décision de retour européenne par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Au plus tard le 1er juillet 2027, soit un peu plus d'un an après la date d'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351, la Commission devrait examiner si les États membres ont mis en place des dispositions juridiques et techniques appropriées pour traiter efficacement les décisions de retour européennes par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Sur la base de cet examen, la Commission devrait adopter une décision d'exécution rendant obligatoire la reconnaissance des décisions de retour exécutoires, soutenue par la décision de retour européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 325
Estrella Galán

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) À compter de la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour pouvoir mettre à disposition la décision de retour européenne par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Au plus tard le 1er juillet 2027, soit un peu plus d'un an après la date d'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351, la Commission devrait examiner si les États membres ont mis en place des dispositions juridiques et techniques appropriées pour traiter efficacement les décisions de retour européennes par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Sur la base de cet examen, la Commission devrait adopter une décision d'exécution rendant obligatoire la reconnaissance des décisions de retour exécutoires, soutenue par la décision de retour européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 326
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) À compter de la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour ***pouvoir*** mettre à disposition la décision de retour européenne par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Au plus tard le 1er juillet ***2027, soit un peu plus d'un an après la date d'entrée en***	(19) À compter de la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour ***garantir qu'il est possible de*** mettre à disposition la décision de retour européenne par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Au plus tard le 1er juillet ***2028***, la Commission devrait

application du règlement (UE) 2024/1351, la Commission devrait ***examiner*** si les États membres ***ont mis en place des dispositions juridiques et techniques appropriées pour traiter efficacement les décisions de retour européennes par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Sur la base de cet examen, la Commission devrait adopter une décision d'exécution rendant obligatoire*** la reconnaissance ***des décisions de retour exécutoires, soutenue par la décision de retour européenne***.

évaluer si les ***dispositions mises en place par les*** États membres ***sont efficaces et évaluer les effets de*** la reconnaissance ***mutuelle sur le droit d'une personne faisant l'objet d'une décision de retour à un recours effectif***.

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec les amendements apportés à l'article 9.

Amendement 327
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) À compter de la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour pouvoir mettre à disposition la décision de retour européenne par l'intermédiaire du système d'information Schengen. ***Au plus tard le 1er juillet 2027, soit un peu plus d'un an*** après la date d'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351, la Commission devrait examiner si ***les États membres ont mis en place des*** dispositions juridiques et techniques ***appropriées pour traiter efficacement les décisions*** de retour ***européennes*** par l'intermédiaire du système d'information Schengen. Sur la base de cet examen, ***la Commission*** devrait adopter une décision d'exécution rendant obligatoire la	(19) À compter de la date d'entrée en application du présent règlement, les États membres devraient mettre en place des dispositions juridiques et techniques pour pouvoir mettre à disposition la décision de retour européenne par l'intermédiaire du système d'information Schengen. ***[Trois ans*** après***]*** la date d'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351, la Commission devrait examiner si ***l'exécution des décisions de retour et des décisions d'éloignement est effective, si les informations pertinentes disponibles dans le système d'information Schengen sont mises à jour conformément au règlement 2018/1860, et si les*** dispositions juridiques et techniques ***mises en place par les États membres pour mettre la décision*** de retour ***européenne à disposition*** par

reconnaissance des décisions de retour exécutoires, soutenue par la décision de retour européenne.

l'intermédiaire du système d'information Schengen ***sont effectives***. Sur la base de cet examen, ***le Conseil*** devrait adopter une décision d'exécution rendant obligatoire la reconnaissance des décisions de retour exécutoires, soutenue par la décision de retour européenne.

Or. en

Amendement 328
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser dix ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 329
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales*** de retour ***par l'instauration d'une*** interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée ***d'une*** interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser ***dix*** ans. ***Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.***	(20) ***Lorsqu'une décision*** de retour ***est prise, les États membres devraient également pouvoir prononcer une*** interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La ***décision d'émettre une interdiction d'entrée et la*** durée ***de cette*** interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser ***cinq*** ans.

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec les amendements apportés à l'article 10.

Amendement 330
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ***ne devrait en principe pas dépasser***	(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ***doit être d'au moins sept*** ans***.***

dix ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il ***pourrait être*** indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

Les États membres peuvent également imposer une interdiction d'entrée à vie. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il ***est*** indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

Or. en

Amendement 331
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales*** de retour ***par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une*** interdiction d'entrée devrait être ***fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser dix ans. Lorsqu'un*** ressortissant de pays tiers ***en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.***	(20) ***Afin de garantir la crédibilité de la politique de l'Union en matière*** de retour ***et de décourager fortement le non-respect de cette politique et l'entrée à nouveau sans autorisation, une*** interdiction d'entrée devrait être ***une conséquence systématique et grave d'un séjour irrégulier, dont l'effet s'étend à l'échelle de l'Union. Le présent règlement établit par conséquent un système de durées minimales obligatoires, avec une interdiction de dix ans pour les cas les plus graves, par exemple lorsqu'une personne prend la fuite ou ne coopère pas, et une interdiction de cinq ans pour les autres. En outre, afin d'assurer une protection à long terme contre les menaces les plus graves, une interdiction d'entrée à vie peut être imposée à un*** ressortissant de pays tiers ***qui représente un risque pour la sécurité nationale.***

Or. en

Amendement 332
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être ***fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser*** dix ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, ***il pourrait être indiqué d'imposer*** une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.	(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être ***de*** dix ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, une interdiction d'entrée ***devrait être imposée*** afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine ***sans empêcher le départ rapide du ressortissant de pays tiers***.

Or. en

Amendement 333
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque	(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque

cas ***et ne devrait en principe pas dépasser dix ans***. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

cas. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

Or. en

Amendement 334
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ***ne*** devrait en principe ***pas*** dépasser ***dix*** ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.	(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et devrait en principe dépasser ***vingt*** ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

Or. en

Amendement 335
Mélissa Camara

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ***et ne devrait en principe pas dépasser dix ans***. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être ***indiqué*** d'imposer une interdiction d'entrée ***afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine***.	(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas***, y compris les considérations relatives au droit à la vie familiale***. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être ***contre-productif*** d'imposer une interdiction d'entrée ***qui découragerait le retour volontaire***.

Or. en

Amendement 336
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ***et ne devrait en principe pas dépasser dix ans***. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué	(20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée***, qui peut être prise à vie,*** devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué

d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

Or. fr

Amendement 337
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Conformément à la convention de Genève de 1951, une personne ayant besoin d'une protection internationale n'est pas tenue de posséder des documents d'identité ou de voyage ni d'entrer sur le territoire par des voies régulières. Par conséquent, les interdictions d'entrée ne devraient jamais être imposées au seul motif du séjour irrégulier d'une personne. De telles mesures risquent d'empêcher les personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder à la procédure d'asile et peuvent entraver l'exercice du droit à un recours effectif. Les interdictions d'entrée ne devraient être appliquées qu'à la suite d'une évaluation approfondie et individuelle et uniquement lorsque cela est strictement nécessaire, en tenant compte de la situation personnelle, de considérations humanitaires et du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 338
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à*** une obligation de ***quitter le territoire. Les deux types de*** retour ***devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système.*** Les ressortissants de pays tiers ***coopérants devraient certes continuer à faire l'objet d'un*** retour ***principalement*** volontaire***, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où*** le ressortissant de pays tiers ***ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis***.	(21) ***Afin de garantir un système de retour rapide, crédible et efficace, une décision de retour devrait imposer*** une obligation ***exécutoire*** de retour***. Le respect de cette obligation devrait avant tout être facilité par un délai de départ volontaire clairement défini, qui ne devrait en principe pas dépasser 30 jours. Toutefois, l'expérience a montré que*** les ressortissants de pays tiers ***provenant de pays désignés comme pays d'origine sûrs présentent un risque accru de fuite et de non-respect, ce qui compromet le processus de*** retour ***et fait peser une charge excessive sur les systèmes nationaux. Pour cette raison, un délai de départ*** volontaire ***ne devrait, en règle générale, pas être accordé à ces personnes, et leur décision de retour devrait les obliger à quitter immédiatement le territoire. Lorsqu'un délai de départ volontaire est accordé mais non respecté, ou lorsqu'un départ immédiat est ordonné,*** le ressortissant de pays tiers ***fait l'objet d'une mesure d'exécution par voie d'éloignement. À ce stade, des mesures visant à prévenir la fuite, telles que des mesures alternatives à la rétention, peuvent être appliquées pour garantir l'exécution du retour. Néanmoins, la possibilité pour un ressortissant de pays tiers de se conformer volontairement à son obligation de retour devrait rester disponible à tous les stades de la procédure, même après avoir fait l'objet d'un éloignement***.

Or. en

Amendement 339
Estrella Galán

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les ressortissants de pays tiers ***peuvent*** être renvoyés par des mesures coercitives ***au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire***. ***Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants devraient certes continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.***	(21) Les ressortissants de pays tiers ***ne devraient jamais*** être renvoyés par des mesures coercitives***, qui constitueraient une violation du droit à la dignité***.

Or. en

Amendement 340
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les ressortissants de pays tiers ***peuvent être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à*** une obligation de quitter le territoire***. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants devraient certes continuer à faire l'objet d'un*** retour ***principalement*** volontaire***,*** ***mais*** les règles renforcées en matière	(21) Les ressortissants de pays tiers ***n'ayant pas respecté*** une obligation de quitter le territoire ***ou pour lesquels un délai de*** retour volontaire ***n'a pas été accordé peuvent faire l'objet d'un éloignement au moyen de mesures coercitives.*** Les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la ***période*** à laquelle il doit

d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la ***date*** à laquelle il doit quitter le territoire***. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis***.

quitter le territoire***, ainsi qu'à prévenir les mouvements secondaires et les risques pour la sécurité. Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour se trouve compromis par un retour volontaire, les ressortissants de pays tiers coopérants peuvent continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire***.

Or. en

Amendement 341
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés ***par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou*** par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire***. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système.*** Les ressortissants de pays tiers ***coopérants*** devraient ***certes*** continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire***, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire***. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.	(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire ***ou, dans certains cas limités et en dernier recours, au moyen d'un éloignement.*** Les ressortissants de pays tiers devraient continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives ***à un derniers recours uniquement et*** au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

Or. en

Amendement 342
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants devraient ***certes continuer à*** faire l'objet d'un retour ***principalement*** volontaire, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire. ***Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.***	(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. ***En fonction des circonstances de l'espèce,*** les ressortissants de pays tiers coopérants devraient ***pouvoir*** faire l'objet d'un retour volontaire ***ou forcé***, mais les règles ***doivent être*** renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire.

Or. fr

Amendement 343
Murielle Laurent

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés ***par des mesures coercitives*** au moyen d'un éloignement ou par obtempération ***volontaire*** à une obligation de quitter le territoire. ***Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système.*** Les	(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés au moyen d'un éloignement ou par ***acceptation d'une décision de retour et par*** obtempération à une obligation de quitter le territoire. ***Il convient de continuer à encourager en priorité*** les ressortissants de pays tiers ***à***

ressortissants de pays tiers ***coopérants devraient certes continuer à faire l'objet d'un*** retour ***principalement volontaire, mais*** les règles ***renforcées*** en matière d'éloignement ***visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où*** le ressortissant de pays tiers ne ***respecterait*** pas la date à laquelle il doit quitter le territoire. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité ***et d'efficacité*** en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.	***accepter la décision de*** retour ***et à se conformer à l'obligation de quitter le territoire.*** Les règles en matière d'éloignement ***devraient permettre un éloignement lorsque*** le ressortissant de pays tiers ne ***respecte*** pas la date à laquelle il doit quitter le territoire***, pour autant que cette date de départ n'ait pas été prolongée par l'État membre***. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives ***à un dernier recours uniquement et systématiquement*** au respect des principes ***de nécessité et*** de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

Or. en

Justification

Cohérence avec les modifications déposées des articles 12 et 13.

Amendement 344
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les ressortissants de pays tiers ***peuvent être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à*** une obligation de quitter le territoire***. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants devraient certes continuer à faire l'objet d'un*** retour ***principalement*** volontaire***, mais*** les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la ***date*** à laquelle il doit quitter le territoire. ***Il convient de subordonner le recours à des mesures***	(21) Les ressortissants de pays tiers ***n'ayant pas respecté*** une obligation de quitter le territoire ***ou pour lesquels un délai de*** retour volontaire ***n'a pas été accordé peuvent faire l'objet d'un éloignement au moyen de mesures coercitives.*** Les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la ***période*** à laquelle il doit quitter le territoire***, ainsi qu'à prévenir les mouvements secondaires et les risques pour la sécurité***. ***Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour se trouve compromis par un retour volontaire, les ressortissants***

coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.	***de pays tiers coopérants peuvent continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire***.

Or. en

Amendement 345
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 21.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants ***devraient certes*** continuer à faire l'objet d'un retour ***principalement*** volontaire, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.	(21) Les ressortissants de pays tiers peuvent être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement ou par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire. Les deux types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants ***peuvent*** continuer à faire l'objet d'un retour volontaire, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire ***ou cesserait de coopérer***. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

Or. en

Amendement 346
Estrella Galán

Proposition de règlement

Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Si un État membre choisit de mettre en œuvre une politique de retour, qui doit toujours être volontaire, il convient d'accorder un délai minimal de départ volontaire de six mois. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue sur la base de circonstances propres à chaque cas, y compris, entre autres, pour permettre aux enfants de terminer leur scolarité, aux femmes enceintes d'accoucher, pour les victimes de la traite en attente d'une décision de justice ou pour les malades nécessitant des soins de santé.

Or. en

Amendement 347
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 ter) Afin d'encourager le retour volontaire des ressortissants de pays tiers, les États membres devraient disposer de programmes opérationnels prévoyant une gestion personnalisée, une aide et des conseils accrus en matière de retour, qui devraient inclure une aide à la réintégration dans des pays tiers de retour, en tenant compte des normes communes pour les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration établies par la Commission en collaboration avec les États membres et approuvées par le Conseil. Les programmes de retour volontaire, d'aide au retour volontaire et de réintégration pourraient permettre aux migrants de rentrer dans leur pays d'une manière

humaine, digne et fondée sur les droits. Le retour volontaire devrait être permis à tous les stades de la procédure.

Or. en

Amendement 348
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11]. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.	***supprimé***

[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj ***).***

Or. en

Amendement 349
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) ***Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11].*** Pour les ressortissants de pays tiers présentant ***des risques*** pour la sécurité, l'éloignement devrait être ***la règle*** et il devrait être possible ***de déroger aux règles générales afin*** de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité ***de l'Union*** soient éloignés rapidement.	(22) Pour les ressortissants de pays tiers présentant ***une menace*** pour la sécurité ***intérieure***, l'éloignement devrait être ***possible sans accorder de délai pour le départ volontaire***, et il devrait être possible de prévoir des interdictions d'entrée, des périodes de rétention plus étendues et ***de déroger à*** l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité ***d'un État membre*** soient éloignés rapidement.

[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj

).

Or. en

Amendement 350
Murielle Laurent

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant ***des risques*** pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier ***et signaler*** les ressortissants de pays tiers ***présentant des risques*** pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11]. Pour les ressortissants de pays tiers ***présentant des risques*** pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et ***il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir*** des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues ***et l'utilisation de centres de rétention spécialisés*** afin que ceux ***qui menacent*** la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.	(22) ***Tout en respectant les systèmes de justice pénale des États membres,*** des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant ***un risque*** pour la sécurité ***intérieure*** et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier les ressortissants de pays tiers ***constituant un risque*** pour la sécurité ***intérieure***, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11]. Pour les ressortissants de pays tiers ***qui présentent un risque*** pour la sécurité ***intérieure***, l'éloignement devrait être la règle et des interdictions d'entrée plus longues ***peuvent être imposées***, ***de même que*** des périodes de rétention plus étendues***,*** afin ***de garantir*** que ceux ***présentant un risque pour*** la sécurité ***intérieure au sein*** de l'Union soient éloignés rapidement.
[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).	[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

Or. en

Justification

Amendement visant à aligner la formulation sur les modifications apportées au dispositif, notamment à l'article 16.

Amendement 351
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le ***règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil***[11]. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.	(22) Des règles communes ***de soutien*** sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le ***droit national ainsi que les accords appropriés entre États membres***. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.

[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj
).

Or. en

Amendement 352
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le ***règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil***[11]. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.	(22) Des règles communes ***de soutien*** sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le ***droit national ainsi que les accords appropriés entre États membres***. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.

[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj

).

Or. en

Amendement 353
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11]. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée ***plus longues***, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.	(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11]. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée ***à vie***, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.
[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).	[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

Or. en

Amendement 354
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11]. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention ***spécialisés*** afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.	(22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et ***n'ayant aucun droit d'entrée ou*** étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil[11]. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée plus longues, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention afin que ceux qui menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.
[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).	[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

Or. en

Amendement 355
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Les États membres devraient établir dans leur droit national une liste exhaustive de critères spécifiques et objectifs, y compris l'absence de toute pression physique, psychologique ou matérielle, afin de garantir qu'un retour est réellement effectué volontairement. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) devrait élaborer des lignes directrices pour aider les États membres à définir et à appliquer ces critères.

Or. en

Amendement 356
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-	***supprimé***

refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

Or. en

Amendement 357
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine	***supprimé***

et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

Or. en

Amendement 358
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les ***modalités de transfert***, les conditions de séjour dans le pays, les ***modalités en cas de retour ultérieur dans le*** pays ***d'origine*** et les conséquences en cas de violations ***ou*** de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers***, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de***	(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et***, en cas d'éloignement,*** le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. ***Les défaillances concernant des parties spécifiques du territoire du pays tiers ou une catégorie identifiable de personnes ne devraient pas empêcher la conclusion d'un tel accord ou arrangement, pour autant que des garanties suffisantes soient en place pour assurer le plein respect des droits des ressortissants de pays tiers concernés par cet accord ou arrangement.*** En particulier, l'accord ou l'arrangement

l'arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

devrait définir les ***procédures applicables au retour***, les conditions de séjour dans le pays, les ***obligations du*** pays ***tiers*** et les conséquences en cas de violations ***de l'accord ou de l'arrangement. Lorsqu'un accord ou un arrangement comprend un retour ultérieur du pays tiers, l'accord ou l'arrangement devrait en outre préciser les conséquences en cas d'impossibilité de retour ultérieur, les obligations et responsabilités de l'État membre ou de l'Union et du pays tiers, ainsi que les conséquences en cas*** de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 359
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) ***Les nouvelles règles devraient étendre*** les possibilités pour les États membres ***d'assurer*** les retours vers des pays tiers ***au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour,*** à condition que les ***normes internationales*** en matière de droits de l'homme ***et le*** principe de non-refoulement ***soient respectés par le pays tiers concerné***. ***En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi***	(23) Les possibilités pour les États membres ***d'effectuer*** les retours vers des pays tiers ***d'origine ou de résidence habituelle doivent être subordonnées*** à ***la*** condition que les ***pays tiers concernés aient non seulement signé et ratifié la convention relative au statut des réfugiés et ses protocoles additionnels, ainsi que d'autres traités internationaux*** en matière de droits de l'homme***, mais aussi démontré qu'ils respectent effectivement ces obligations, en garantissant pleinement le respect du*** principe de non-refoulement ***et la protection des personnes concernées***.

que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

Or. en

Amendement 360
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. ***En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement.*** Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de	(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner ***à l'Union européenne et*** aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

l’article 51, paragraphe 1, de la charte.

Or. en

Amendement 361
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d’assurer les retours vers des pays tiers au moyen d’outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l’homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l’accord ou l’arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d’origine ***et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l’accord ou de l’arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l’Union aux fins de l’article 51, paragraphe 1, de la charte***.	(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d’assurer les retours vers des pays tiers au moyen d’outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l’homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l’accord ou l’arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d’origine.

Or. en

Amendement 362

Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour***, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le*** pays tiers ***concerné. En particulier,*** l'accord ou l'arrangement ***devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le*** pays tiers***, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ou de l'arrangement. Ces accords ou arrangements constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.***	(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour***. Les défaillances concernant des parties spécifiques du territoire du*** pays tiers ***ou une catégorie identifiable de personnes ne devraient pas empêcher la conclusion de*** l'accord ou l'arrangement***, pour autant que des garanties suffisantes soient en place pour assurer le respect des droits des ressortissants de*** pays tiers ***concernés par cet accord ou arrangement***.

Or. en

Amendement 363
Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ***ou arrangements*** spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ***ou l'arrangement*** devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ***ou de l'arrangement***. Ces accords ***ou arrangements*** constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.	(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord. Ces accords constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte. ***Compte tenu du risque plus élevé de préjudice disproportionné, il est nécessaire, afin de protéger les droits fondamentaux, d'exclure les mineurs non accompagnés, les familles avec mineurs et les personnes vulnérables de la procédure de retour vers des pays tiers.***

Or. en

Amendement 364
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des	(23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des

pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ***ou arrangements*** spécifiques ***avec*** des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ***ou de l'arrangement***. Ces accords ***ou arrangements constitueront une mise en œuvre du*** droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords spécifiques***, de préférence entre l'Union et*** des pays tiers***,*** afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord. Ces accords ***devraient garantir que toute facilité devant être mise en place dans leur cadre lorsque des ressortissants de pays tiers séjournent dans le pays est gérée par l'Union et détenue par celle-ci et, en tant que telle, soumise au*** droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

Or. en

Amendement 365
Charlie Weimers, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Lors de la conclusion d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers, les États membres devraient être tenus d'informer la Commission et les autres États membres de ces accords ou arrangements avant leur application

provisoire ou leur entrée en vigueur, la date la plus proche étant retenue. Lorsqu'un État membre négocie un accord ou un arrangement avec l'un des pays tiers voisins de l'Union, les États membres qui partagent une frontière terrestre avec ce pays tiers devraient également être tenus informés des négociations, dans le plein respect du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. En outre, afin d'éviter tout non-respect du droit de l'Union et de renforcer encore la transparence, les États membres devraient pouvoir, sur une base volontaire, tenir la Commission et les autres États membres informés de l'état d'avancement des négociations avec un pays tiers concernant des accords ou arrangements autorisés par le présent règlement, avant que les parties ne parviennent à un accord final, y compris en vue de demander à la Commission d'évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union de l'accord ou arrangement envisagé en cours de négociation.

Or. en

Amendement 366
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) En cas de défaut de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence de coopération effective de ces pays tiers dans le processus de retour, les États membres et l'Union doivent faire preuve de solidarité et peuvent adopter des mesures coercitives

si les blocages persistent telles que des mesures de rétorsion diplomatiques, des restrictions de visa, des limitations de la coopération économique et de réduction de l'aide au développement pour garantir le respect des obligations de réadmission.

Or. fr

Amendement 367
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Les États membres devraient informer la Commission et les autres États membres de tout accord ou arrangement de ce type avant son application provisoire ou son entrée en vigueur, en veillant à la transparence, à la sensibilisation opérationnelle et à la cohérence avec le droit de l'Union. Lorsque les négociations concernent un pays tiers voisin, les États membres partageant une frontière terrestre avec ce pays devraient également être tenus informés, conformément au principe de coopération loyale et à la nécessité d'une action coordonnée aux frontières extérieures.

Or. en

Amendement 368
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Afin de garantir une

utilisation efficace des ressources nationales et de renforcer le contrôle administratif aux frontières extérieures, les États membres et la Commission européenne devraient conclure des accords avec les pays tiers pour mettre en place des structures qui servent à la fois à la coordination des opérations de retour et à l'enregistrement ou à l'examen des demandes de protection internationale.

Or. en

Amendement 369
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le respect des droits fondamentaux. Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.	***supprimé***

Or. en

Amendement 370

Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le respect des droits fondamentaux. Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.	***supprimé***

Or. en

Amendement 371
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen ***au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques***, y	(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, y compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays

compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***et le respect des droits fondamentaux***. ***Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.***

tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 372
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application ***effective et efficace*** de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le respect des droits fondamentaux. ***Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.***	(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 373
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y compris en ce qui concerne ***le*** retour ***effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*** et le respect des droits fondamentaux. Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.	(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y compris en ce qui concerne ***la politique de*** retour et le respect des droits fondamentaux ***ainsi que la protection des données***. Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements ***à l'application de l'acquis de Schengen*** susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.

Or. en

Amendement 374
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y	(24) Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures est fondé sur l'application effective et efficace de l'acquis pertinent par les États membres. Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil établit un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen au moyen d'évaluations périodiques, inopinées et thématiques, y

compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le respect des droits fondamentaux. Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.

compris en ce qui concerne le retour effectif de ressortissants de pays tiers ***n'ayant aucun droit d'entrée ou*** en séjour irrégulier et le respect des droits fondamentaux. Ce mécanisme permet de détecter rapidement les manquements susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'espace Schengen et de veiller à ce qu'il soit rapidement remédié à ces manquements.

Or. en

Amendement 375
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Afin de garantir le respect du droit de l'Union et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, dans toutes les procédures se déroulant dans le cadre du retour, y compris la procédure de retour à la frontière, chaque État membre devrait mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant qui porte en particulier sur le respect du principe de non-refoulement. Ce mécanisme devrait être doté des ressources et des garanties nécessaires pour assurer son indépendance et devrait associer, en particulier, les médiateurs nationaux et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris les mécanismes nationaux de prévention, et devrait garantir la participation ou, à tout le moins, une coopération étroite avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme concernés aux niveaux national et international. Les États membres devraient veiller à ce que ce mécanisme ait pleinement accès aux personnes, documents et lieux nécessaires afin qu'il

puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Ils devraient également veiller à ce que les allégations étayées de violations des droits fondamentaux soient signalées au moyen d'un système de plainte confidentiel, tenant compte de la dimension de genre et des enfants, et traitées efficacement sans retard injustifié, en vue de l'identification et de la sanction des responsables le cas échéant. L'Agence des droits fondamentaux devrait fournir des orientations générales et les États membres peuvent solliciter son aide. Le mécanisme de suivi devrait pouvoir émettre des recommandations et publier un rapport annuel, et son existence devrait être sans préjudice du suivi des droits fondamentaux assuré par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Or. en

Amendement 376
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) En outre, des mécanismes de contrôle indépendants sont nécessaires pour garantir que les retours, et en particulier les éloignements, sont mis en œuvre dans le plein respect des droits fondamentaux. Afin de garantir leur indépendance, ces mécanismes peuvent, par exemple, être mis en place au sein des médiateurs nationaux et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris les mécanismes nationaux de prévention mis en place en vertu du protocole facultatif à la Convention contre la torture, et peuvent associer les organisations internationales

	et non gouvernementales et les organismes publics concernés indépendants des autorités. Les États membres devraient en outre envisager de demander à l'Agence des droits fondamentaux de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle indépendant, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Or. en

Amendement 377
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.	***supprimé***

Or. en

Amendement 378
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.	(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte ***des possibilités de regroupement familial,*** du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité***, en particulier lorsqu'il existe un risque que le mineur soit victime de toute forme de violence ou d'exploitation, y compris la traite des êtres humains,*** et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de ***son origine ou de*** son passé ***ethnique, religieux, culturel et linguistique***. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour. ***. Ce représentant devrait agir en toute indépendance et être soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés, et doit posséder l'expertise nécessaire pour veiller à ce que les intérêts de l'enfant soient préservés et à ce que ses besoins juridiques, sociaux, médicaux et psychologiques soient dûment pris en considération tout au long de la procédure de retour. Il devrait également pouvoir contacter des conseillers juridiques.***

Or. en

Amendement 379
Marieke Ehlers

au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. ***Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.***	(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989.

Or. en

Amendement 380
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'intérêt supérieur de l'enfant ***devrait être une*** considération ***primordiale pour*** les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. ***Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court,***	(25) L'intérêt supérieur de l'enfant ***est pris en*** considération ***par*** les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. ***Lors*** du processus de retour***, il est tenu compte des vulnérabilités particulières des mineurs non accompagnés***.

moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.

Or. fr

Amendement 381
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être ***une*** considération primordiale pour les États membres ***lors de l'application des procédures de retour***, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.	(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être ***la*** considération primordiale pour les États membres, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour. ***Ce représentant devrait agir en toute indépendance et être soumis à des mécanismes de responsabilité appropriés, et doit posséder l'expertise nécessaire pour veiller à ce que les intérêts de l'enfant soient préservés et à ce que ses besoins juridiques, sociaux, médicaux et psychologiques soient dûment pris en considération tout au long de la procédure de retour.***

Or. en

Amendement 382
Murielle Laurent

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. ***Lorsqu'ils apprécient*** l'intérêt supérieur de l'enfant, ***les États membres devraient*** en particulier ***tenir*** dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.	(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. ***Avant de prendre une décision de retour concernant des mineurs non accompagnés, les États membres devraient apprécier*** l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier ***en tenant*** dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Le mineur non accompagné devrait être guidé par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications de l'article 20.

Amendement 383
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale	(25) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale

pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. ***Le mineur non accompagné devrait être guidé*** par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.

pour les États membres lors de l'application des procédures de retour, conformément à l'article 24 de la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. ***Les mineurs non accompagnés devraient être guidés*** par un représentant à toutes les étapes du processus de retour.

Or. en

Amendement 384
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Les droits des enfants s'appliquent de façon égale aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants au sein de familles. Dans le cas des familles, les États membres devraient respecter et protéger les droits de chaque enfant, y compris son droit à la vie privée et familiale, et devraient pleinement veiller à la sécurité et au bien-être de l'enfant au sein de la famille. Il y a lieu de garantir des solutions appropriées de prise en charge et d'hébergement qui permettent aux enfants et aux familles de vivre ensemble dans une communauté. Les enfants ne devraient pas être séparés de leurs parents conformément aux principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le retour forcé des enfants ne devrait jamais se produire. Les enfants et les familles

devraient disposer de documents certifiant qu'une procédure les concernant est en cours et qu'ils ne devraient pas être placés en rétention. L'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services essentiels devrait être garanti aux enfants et aux parents.

Or. en

Amendement 385
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Le nombre important de ressortissants de pays tiers arrivant sans documents d'identité constitue un défi majeur pour les procédures d'évaluation de l'âge. L'octroi du bénéfice du doute dans tous les cas, bien que nécessaire en tant que garantie initiale, peut nuire à la crédibilité du système de retour s'il n'est pas géré correctement. Afin de veiller à ce que la protection cible efficacement les plus vulnérables, le présent règlement introduit une distinction entre un «mineur» (moins de 18 ans) et un «enfant» (moins de 16 ans). Cette distinction permet à l'Union d'appliquer le plus haut niveau de garanties aux enfants les plus jeunes, dont la vulnérabilité est la plus importante, préservant ainsi l'intégrité des procédures applicables à toutes les personnes qui affirment être des mineurs.

Or. en

Amendement 386
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il ***convient*** de procéder à une évaluation de l'âge. ***Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union,*** il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il ***est possible*** de procéder à une évaluation de l'âge. ***Un ressortissant de pays tiers affirmant être âgé de moins de 18 ans est présumé être un enfant et bénéficie des droits et garanties accordés aux mineurs en vertu du présent règlement, jusqu'à ce que ladite évaluation détermine son âge. Cette présomption ne s'applique pas seulement s'il est manifeste qu'elle serait déraisonnable à la lumière d'éléments de preuve objectifs et vérifiables. Compte tenu de la marge d'erreur inhérente à toutes les méthodes d'évaluation de l'âge, en cas d'incertitude quant au résultat de la détermination, la personne est considérée comme un enfant. Les évaluations pluridisciplinaires de l'âge sont menées d'une manière sûre, tenant compte de l'enfant, du genre et de la culture, garantissant le plein respect de la dignité humaine, et les enfants ont le droit de demander que les examens soient menés par une personne du même sexe.*** Il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 387
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il ***convient*** de procéder à une évaluation de l'âge. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il ***est possible*** de procéder à une évaluation de l'âge***. Un ressortissant de pays tiers affirmant être âgé de moins de 18 ans est présumé être un enfant et bénéficie des droits et garanties accordés aux mineurs en vertu de la présente directive, jusqu'à ce que ladite évaluation détermine son âge***. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. ***Compte tenu de la marge d'erreur inhérente à toutes les méthodes d'évaluation de l'âge, en cas d'incertitude quant au résultat de la détermination de l'âge, le ressortissant de pays tiers est considéré comme un enfant.***
[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).	[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 388
Murielle Laurent

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur ***et qu'une évaluation de l'âge n'a pas été effectuée auparavant dans le cadre de la procédure d'asile***, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. ***Lorsque le résultat d'une telle évaluation n'est pas concluant en ce qui concerne l'âge du ressortissant de pays tiers, les autorités compétentes devraient conclure que le ressortissant de pays tiers est mineur.***
[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).	[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Justification

Alignement sur les modifications de l'article 20.

Amendement 389
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. ***Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge,*** les États membres devraient ***notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile***.	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. Les États membres devraient ***s'appuyer sur les évaluations de l'âge réalisées dans le cadre de procédures antérieures***.

[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 390
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. ***Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations***	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. ***Les États membres devraient s'appuyer sur les*** évaluations de

dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge***, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile***.

[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

l'âge ***réalisées dans le cadre de procédures antérieures***.

Or. en

Amendement 391
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des ***raisons de douter que*** le ressortissant de pays tiers soit mineur, ***il convient de*** procéder à une évaluation de l'âge***. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue*** par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. ***Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge,*** les États membres devraient ***notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile***.	(26) Lorsqu'il existe des ***doutes quant au fait qu'un*** ressortissant de pays tiers soit mineur, ***les États membres devraient*** procéder à une évaluation de l'âge***. Afin de garantir une approche cohérente et uniforme dans l'ensemble du cadre de l'Union en matière de migration et d'asile, les procédures relatives à ces évaluations devraient, en règle générale, suivre le modèle pluridisciplinaire prévu*** par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. ***Toutefois, pour garantir que le présent règlement reste adaptable aux progrès scientifiques et technologiques,*** les États membres devraient ***avoir la possibilité de prévoir dans leur droit***

national l'utilisation d'autres méthodes validées scientifiquement, à condition que ces méthodes garantissent un niveau de précision équivalent ou plus élevé, ou qu'elles soient plus rentables.

[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 392
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge***. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.***	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation ***médicale*** de l'âge***, y compris une évaluation osseuse et dentaire, afin de garantir un enregistrement précis de l'âge du ressortissant de pays tiers***.

[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du

22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 393
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge***. Toute évaluation antérieure de l'âge effectuée par les autorités compétentes devrait être prise en considération afin d'éviter les doubles emplois inutiles et d'assurer la cohérence***. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12]. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.
[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).	[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).

Or. en

Amendement 394

Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge***.*** Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union***, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12] . Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.***	(26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge ***y compris des tests médicaux, par exemple des tests osseux, comme le prévoit le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil[12],*** afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union.
[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).	***[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1).***

Or. fr

Amendement 395
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les ***responsabilités*** des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités ***à tous les stades***	(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les ***obligations*** des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient ***avoir l'obligation de quitter le territoire***

de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir ***les informations nécessaires*** pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des mesures effectives et proportionnées devraient être imposées en conséquence, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées par le droit national, la saisie des documents de voyage ***ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée***. ***Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.***

des États membres et de coopérer avec les autorités ***tout au long*** de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités compétentes***, qui doivent pouvoir les joindre,*** et fournir ***toute information pertinente*** pour préparer ***et effectuer*** le retour. ***Il s'ensuit qu'il devrait incomber au premier chef au ressortissant de pays tiers d'établir son identité et d'obtenir et de fournir les documents de voyage nécessaires au retour***. Si l'obligation de ***quitter le territoire et de*** coopérer n'est pas respectée, des mesures effectives et proportionnées devraient être imposées en conséquence***, et les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer le retour***, notamment ***au moyen de mesures d'enquêtes. Les ressortissants de pays tiers qui ne peuvent pas être éloignés, notamment en raison du principe de non-refoulement ou de leur manque de coopération avec les autorités compétentes, ne devraient pas être exclus de l'imposition d'obligations générales, y compris l'obligation de rester, de résider et de faire rapport. Les conséquences devraient comprendre, par exemple,*** une réduction des prestations et allocations sociales accordées par le droit national ***ou*** la saisie des documents de voyage.

Or. en

Amendement 396
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les responsabilités des ressortissants de pays tiers. Les	(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les responsabilités des ressortissants de pays tiers. Les

ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour***. Ils devraient rester*** à la disposition des autorités et ***fournir*** les informations nécessaires pour préparer le retour. ***Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée***, des conséquences effectives et proportionnées devraient être imposées***, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national,*** la saisie des documents de voyage ***ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée***. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect ***de ces obligations***.

ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour***, y compris en restant*** à la disposition des autorités et ***en fournissant*** les informations nécessaires pour préparer le retour. ***En cas de non-respect de ces obligations***, des conséquences effectives***,*** proportionnées ***et dissuasives*** devraient être imposées***.*** ***En particulier,*** la saisie de documents ***d'identité ou*** de voyage ***est une mesure nécessaire pour empêcher leur destruction ou leur dissimulation et pour faciliter le processus d'identification, et devrait donc être appliquée systématiquement, à condition que la personne concernée reçoive une copie. En outre, les États membres devraient conserver la possibilité d'adopter des mesures ou des sanctions administratives supplémentaires en vertu de leur droit national afin de garantir l'exécution effective des procédures de retour***. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect.

Or. en

Amendement 397
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les responsabilités des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et	(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les responsabilités des ressortissants de pays tiers***, ainsi que de leurs pays d'origine et de transit***. Les ressortissants de pays tiers devraient ***avoir l'obligation de*** coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour

fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives et ***proportionnées*** devraient être imposées, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national, la saisie des documents de voyage ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.

sous peine de sanctions. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives et ***tangibles*** devraient être imposées, notamment une réduction ***ou une suppression*** des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national, la saisie des documents de voyage ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée***. Les pays tiers devraient coopérer avec les autorités lors de la phase de réadmission sous peine de sanctions***. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.

Or. fr

Amendement 398
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) ***Afin de renforcer l'efficacité de*** la procédure de retour***, il convient de définir clairement les responsabilités des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives et*** proportionnées ***devraient être imposées, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national, la saisie***	(27) ***Les conséquences découlant d'une éventuelle absence de coopération du ressortissant de pays tiers dans le cadre de*** la procédure de retour ***doivent toujours être individualisées,*** proportionnées ***et non discriminatoires, et ne peuvent en aucun cas mettre en péril l'accès aux droits fondamentaux***. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers ***d'une manière accessible et compréhensible, dans une langue que la personne comprend,*** des différentes étapes de la procédure de retour, ***de ses droits,*** de ses obligations***,*** des conséquences du non-respect de ces obligations ***et de la possibilité d'accès à des voies de recours***

des documents de voyage ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations ***et*** des conséquences du non-respect de ces obligations.

et à la protection internationale.

Or. en

Amendement 399
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient ***de définir clairement*** les responsabilités des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives et proportionnées ***devraient*** être imposées***, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national, la saisie des documents de voyage ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée***. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.	(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient ***de communiquer aux ressortissants de pays tiers*** les responsabilités qui leur incombent ***d'une manière adaptée qui garantisse que la personne est bien informée et en mesure de participer à la procédure***. Les ressortissants de pays tiers***, à qui l'on donne l'occasion effective de le faire,*** devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée ***de manière répétée et délibérée***, des conséquences ***administratives*** effectives et proportionnées ***peuvent*** être imposées ***sur la base de critères clairement définis et transparents***. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.

Or. en

Amendement 400
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les ***responsabilités*** des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives et proportionnées devraient être imposées, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national, la saisie des documents de voyage ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.	(27) Afin de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient de définir clairement les ***obligations*** des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives***, dissuasives*** et proportionnées devraient être imposées, notamment une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national, la saisie des documents de voyage***, la restriction de la liberté de circulation*** ou la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, de ses obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.

Or. en

Amendement 401
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de renforcer l'efficacité de la	(27) Afin de renforcer l'efficacité de la

procédure de retour, il convient de définir clairement les ***responsabilités des*** ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités ***à tous les stades*** de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives ***et proportionnées*** devraient être imposées, notamment une ***réduction*** des prestations et allocations sociales accordées ***conformément au droit national***, la saisie des documents de voyage ***ou la prolongation de la durée*** d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, ***de ses*** obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.

procédure de retour, il convient de définir clairement les ***obligations*** des ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient ***avoir l'obligation de quitter le territoire des États membres et de*** coopérer avec les autorités ***tout au long*** de la procédure de retour. Ils devraient rester à la disposition des autorités ***compétentes, qui devraient pouvoir les joindre,*** et fournir les informations nécessaires pour préparer le retour. Si l'obligation de coopérer n'est pas respectée, des conséquences effectives devraient être imposées, notamment une ***réduction*** des prestations et allocations sociales accordées, la saisie des documents de voyage ***et l'imposition*** d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers des différentes étapes de la procédure de retour, ***ainsi que des*** obligations et des conséquences du non-respect de ces obligations.

Or. en

Amendement 402
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de ***renforcer l'efficacité de la procédure de*** retour, ***il convient de définir clairement les*** responsabilités ***des*** ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers devraient coopérer avec les autorités à tous les stades ***de la procédure de retour***. Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir les informations ***nécessaires pour préparer*** le retour. ***Si l'obligation*** de coopérer ***n'est pas respectée, des conséquences effectives et proportionnées***	(27) Afin de ***faciliter un*** retour ***effectif, digne et durable, certaines*** responsabilités ***devraient être établies pour les*** ressortissants de pays tiers ***eux-mêmes***. Les ressortissants de pays tiers ***faisant l'objet d'une décision de retour*** devraient coopérer avec les autorités à tous les stades***.*** Ils devraient rester à la disposition des autorités et fournir ***toutes*** les informations ***dont ils disposent qui sont pertinentes pour*** le retour. ***En cas de refus*** de coopérer ***répété avec les autorités***

devraient être imposées, notamment ***une réduction des prestations et allocations sociales accordées conformément au droit national, la saisie des documents de voyage ou*** la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer le ressortissant de pays tiers ***des différentes*** étapes de la procédure de retour, de ses ***obligations et*** des conséquences ***du non-respect de ces obligations***.

compétentes, certaines sanctions peuvent être imposées, notamment la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée. Les autorités compétentes devraient informer ***pleinement*** le ressortissant de pays tiers ***de toutes les*** étapes de la procédure de retour, de ses ***droits, y compris son droit à un recours effectif, et de ses responsabilités, ainsi que*** des conséquences ***éventuelles d'un refus de ces responsabilités***.

Or. en

Justification

En conformité avec les amendements déposés aux articles 21 et 22.

Amendement 403
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est renvoyé de force dans une installation située en dehors de l'Union, établie dans le cadre d'un accord avec un pays tiers, la décision de retour doit le mentionner. La décision de retour devrait également indiquer les modalités du séjour, y compris toute obligation de rester disponible dans une certaine zone géographique, et du retour ultérieur. Le ressortissant de pays tiers devrait recevoir des autorités compétentes des informations spécifiques sur ses droits et obligations concernant la procédure de retour vers, dans et depuis ces installations. À tout moment au cours de son séjour dans l'établissement, le ressortissant de pays tiers devrait avoir la possibilité de retourner volontairement dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 404
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) L'établissement et la vérification fiables de l'identité des ressortissants de pays tiers constituent la pierre angulaire d'un système de migration et de retour bien géré. Dans ce contexte, l'obligation de fournir des données biométriques est essentielle pour empêcher l'utilisation d'identités multiples ou fausses. De telles pratiques peuvent gravement compromettre l'intégrité des régimes d'asile et de retour de l'Union, par exemple en permettant à une personne de créer plusieurs dossiers, faisant ainsi peser une charge administrative injustifiée sur les autorités nationales, ou en permettant à un ressortissant de pays tiers d'entraver une obligation de retour ou de s'y soustraire.

Or. en

Amendement 405
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Il est nécessaire de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers reçoivent toutes les informations pertinentes sur la procédure de retour dans une langue qu'ils comprennent.

En particulier, les États membres devraient avoir l'obligation de fournir en temps utile des informations adéquates aux ressortissants de pays tiers sur le processus de retour, y compris en ce qui concerne les différentes étapes de la procédure de retour, l'octroi d'un délai de départ volontaire, la possibilité d'imposer une rétention, les voies de recours disponibles et l'accès aux programmes fournissant une aide juridique, logistique, financière et autre, qu'elle soit matérielle ou en nature.

Or. en

Amendement 406
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Les obligations et mesures non liées au retour ne relèvent pas du champ d'application des présentes dispositions. À cet égard, les articles 21 et suivants n'affectent pas les dispositions régissant les conséquences sur les prestations sociales au titre du droit national.

Or. en

Amendement 407
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Le présent règlement ne devrait pas nuire à la possibilité qu'ont les États	***supprimé***

membres d'imposer, le cas échéant, des sanctions pénales conformément au droit pénal national aux ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 408
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Le présent règlement ne devrait pas nuire à la possibilité qu'ont les États membres d'imposer, le cas échéant, des sanctions pénales conformément au droit pénal national aux ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 409
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Le présent règlement ne devrait pas nuire à la possibilité qu'ont les États membres d'imposer, le cas échéant, des sanctions pénales conformément au droit pénal national aux ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pas d'article correspondant dans le texte.

Amendement 410
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Conformément à la directive 2009/52/CE, les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des mécanismes de réclamation efficaces à travers lesquels les ressortissants de pays tiers peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs. Conformément à la directive 2012/29/UE, les États membres devraient veiller à ce que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et soient parties prenantes à la procédure pénale. À cette fin, des mécanismes adéquats garantissant une justice transnationale et l'accès aux mécanismes de recours devraient être établis dans le cadre des programmes de retour nationaux et devraient garantir l'accès à la justice en cas de violations de la directive 2009/52/CE ou de la directive 2012/29/UE tout au long de la procédure de retour, y compris les mesures visant à garantir l'accès à la justice après le retour dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 411
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire.	(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées***, conformément au droit à un retour effectif***. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire. ***Toutefois, afin de garantir l'efficacité et l'intégrité de la procédure de retour et de prévenir les abus quant au système d'aide juridictionnelle, il convient de prévoir des limitations spécifiques et bien définies de ce droit. En particulier, lorsqu'un recours est introduit par un ressortissant d'un pays désigné comme sûr, ou lorsque le fond du recours a déjà été examiné avec une assistance juridique dans le cadre d'une procédure connexe, il convient de revoir à la baisse les besoins en termes de soutien financé par l'État.***

Or. en

Amendement 412
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des ***intérêts*** des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, ***à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes*** en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire.	(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des ***droits*** des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire***, sans préjudice du droit de restreindre l'accès à l'assistance et à la représentation***

	juridiques**. **La vérification par l'autorité judiciaire du respect par l'État membre des exigences découlant du principe de non-refoulement n'est possible qu'en ce qui concerne les décisions dans lesquelles le respect du principe de non-refoulement est évalué. Par conséquent, l'autorité judiciaire ne peut vérifier, dans le cadre des procédures juridiques relatives à la décision de retour ou à la décision ordonnant l'éloignement, que l'État membre respecte ce principe.

Or. en

Amendement 413
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire.	(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire. ***L'autorité judiciaire chargée de réexaminer une décision de retour exerce ses fonctions indépendamment de sa désignation en vertu du droit national. L'organisation du système de recours, y compris le nombre de voies de recours possibles et les règles régissant tout nouveau recours et son effet suspensif, reste déterminée par le droit national.***

Or. en

Amendement 414

Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) ***Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de*** recours contre les décisions ***liées au*** retour***, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées***. ***L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire.***	(29) ***Les*** recours contre les décisions ***de*** retour ***sont soumis au droit national de l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 415
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée***, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire***.	(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée ***gratuitement à tous les stades de la procédure***.

Or. en

Amendement 416
Nadine Morano

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ***ne disposent pas de ressources suffisantes*** en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire.	(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ***ont le droit d'en bénéficier en vertu du droit national,*** en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire.

Or. fr

Amendement 417
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes ***en cas de recours ou de révision auprès d'une autorité judiciaire***.	(29) Il y a lieu d'arrêter un ensemble de voies de recours contre les décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée ***gratuitement***, sur demande, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Or. en

Amendement 418
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) On entend par «autorité juridique» une autorité ayant la qualité de tiers par rapport à celle qui a adopté la décision faisant l'objet du recours. Cette autorité devrait exercer des fonctions juridictionnelles et le fait qu'elle soit ou non reconnue en tant que juridiction en vertu du droit national n'est pas déterminant. Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'organiser leur système juridictionnel national et de déterminer le nombre d'instances de recours. Lorsque le droit national prévoit la possibilité d'introduire de nouveaux recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou de recours ultérieurs, la procédure et l'effet suspensif de ces recours devraient être régis par le droit national, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales.

Or. en

Amendement 419
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Afin de décourager les recours manifestement infondés ou abusifs, les autorités judiciaires devraient être habilitées à procéder à des déterminations préliminaires sur le fond d'une affaire, et les États membres devraient prévoir le recouvrement des frais dans les cas dont la justice a confirmé qu'ils sont abusifs ou qu'ils n'ont aucune chance sérieuse d'aboutir.

Or. en

Amendement 420
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 ter) Le règlement (UE) 2024/1348 constitue le cadre juridique spécifique et approprié pour évaluer les besoins de protection internationale et le risque de refoulement. Par conséquent, lorsque la procédure prévue par ledit règlement s'applique ou a été appliquée, l'évaluation du respect du principe de non-refoulement devrait être menée exclusivement dans ce cadre. Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter la duplication des évaluations et la confusion des procédures, les recours juridictionnels prévus par le présent règlement ne devraient pas servir de mécanisme permettant de remettre en cause des demandes de protection déjà examinées et rejetées dans le cadre de la procédure d'asile. Tout élément ou fait nouveau survenu après cette décision devrait être traité dans le cadre d'une nouvelle demande au titre du règlement (UE) 2024/1348, plutôt que dans le cadre des voies de recours prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 421
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 422
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 423
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif ***conformément à l'article 47 de la charte***, les recours contre les décisions liées au retour devraient***, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré***. ***Les règles du présent règlement relatives aux*** recours ***et à l'effet*** suspensif ***devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux***.	(30) Afin d'améliorer l'efficacité ***et la rapidité*** des procédures de retour, tout en veillant au ***plein*** respect du droit à un recours effectif***, il est nécessaire d'éviter la fragmentation des recours juridiques et d'éviter les retards indus causés par les recours successifs. Par conséquent***, les recours contre les décisions liées au retour devraient ***être regroupés en une seule procédure judiciaire***. ***En particulier, lorsqu'une décision de retour est prise en conséquence directe du rejet d'une demande de protection internationale, tout recours contre la décision de retour devrait être introduit conjointement avec le recours contre la décision négative en matière d'asile, afin de garantir un contrôle juridictionnel fluide et d'éviter les lacunes procédurales. De même, dans d'autres cas, les*** recours ***contre une décision de retour et toute mesure d'accompagnement, telle qu'une interdiction d'entrée, devraient être examinés conjointement par la même autorité judiciaire. Il importe de souligner qu'un tel recours ne devrait pas avoir d'effet*** suspensif.

Or. en

Amendement 424
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, ***tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au***	(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la

retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

charte des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 425
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré***. *Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.***	(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré ***de juridiction.***

Or. fr

Amendement 426
Murielle Laurent

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte,	(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, ***et***

les recours contre ***les décisions liées*** au retour ***devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré***. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.	***en vue d'accélérer l'examen d'un*** recours ***et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, un recours*** contre ***une décision liée*** au retour ***devrait avoir un effet suspensif jusqu'à l'issue de ce recours***. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à l'effet suspensif devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

Or. en

Justification

Alignement sur les modifications de l'article 28.

Amendement 427
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) ***Afin d'améliorer l'efficacité des*** procédures de retour***, tout en veillant au*** respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, ***les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré. Les règles du présent règlement relatives aux recours et à*** l'effet suspensif ***devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte*** des droits fondamentaux.	(30) ***Les*** procédures de retour ***devraient garantir le*** respect du ***principe de non-refoulement et du*** droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, ***en garantissant dans tous les cas*** l'effet suspensif ***automatique des recours formés contre les décisions susceptibles d'aboutir à un retour, afin de prévenir les risques de violation*** des droits fondamentaux ***ou de retour vers des situations qui présentent un risque pour la vie***.

Or. en

Amendement 428
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré. Les règles du présent règlement relatives aux recours ***et à l'effet suspensif*** devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.	(30) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour, tout en veillant au respect du droit à un recours effectif conformément à l'article 47 de la charte, les recours contre les décisions liées au retour devraient, dans la mesure du possible, être limités à un seul degré. Les règles du présent règlement relatives aux recours devraient respecter le droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 429
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Considérant que, afin de garantir la rapidité et l'efficacité du processus de retour et d'éviter que les procédures de retour ne soient indûment retardées par des recours juridiques successifs ou infondés contre des mesures d'accompagnement, il convient de permettre aux États membres de rationaliser les voies de recours disponibles. À cette fin, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir dans leur droit national que des mesures spécifiques imposées uniquement en raison d'un défaut de coopération ne peuvent pas faire l'objet d'un recours distinct.

Or. en

Amendement 430
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les autorités judiciaires devraient être en mesure de suspendre l'exécution d'une décision de retour dans des cas individuels où le principe de non-refoulement est en cause et pour d'autres motifs, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit en agissant d'office, lorsque cela est jugé nécessaire.

Or. en

Amendement 431
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) Une assistance juridique est mise à disposition gratuitement. La législation nationale devrait établir les modalités d'accès à l'assistance juridique gratuite.

Or. en

Amendement 432
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(31) Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour évaluer, gérer et prévenir le risque de fuite. Des règles communes devraient rationaliser l'évaluation de ce risque dans des cas individuels et viser à accroître le recours à des mesures alternatives à la rétention efficaces dans les États membres afin de gérer efficacement le processus de retour.	***supprimé***

Or. en

Amendement 433
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour ***évaluer, gérer et prévenir*** le risque de fuite. Des règles communes devraient rationaliser ***l'évaluation de ce risque dans des cas individuels et viser à accroître le recours à*** des mesures alternatives à la rétention ***efficaces*** dans les États membres afin de gérer efficacement le processus de retour.	(31) Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour ***assurer un retour rapide et efficace, y compris des mesures en tant que conséquences du non-respect et des incitations au respect des obligations de quitter le territoire et de coopérer, ainsi que des mesures visant à prévenir*** le risque de fuite. Des règles communes devraient***, sans restreindre le droit des États membres d'établir des mesures et des critères supplémentaires dans leur droit national,*** rationaliser ***les exigences découlant de l'obligation de coopérer et les critères permettant de déterminer un risque de fuite. Ces règles devraient également permettre de veiller à ce que la rétention et*** des mesures alternatives à la rétention ***soient appliquées*** dans les États membres afin de gérer efficacement le processus de retour.

Or. en

Amendement 434
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour évaluer, gérer et prévenir ***le risque de*** fuite. Des règles communes devraient rationaliser l'évaluation ***de ce*** risque dans des cas individuels et ***viser à*** accroître le recours à des mesures alternatives à la rétention efficaces dans les États membres afin de gérer efficacement le processus de retour.	(31) Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour évaluer, gérer et prévenir ***la fuite. La*** fuite ***correspond notamment au fait de quitter le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes, pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle du ressortissant de pays tiers***. Des règles communes devraient rationaliser l'évaluation ***du*** risque ***de fuite*** dans des cas individuels et accroître le recours à des mesures alternatives à la rétention efficaces dans les États membres afin de gérer efficacement le processus de retour.

Or. en

Justification

Cet exemple de fuite devrait figurer dans les considérants plutôt que dans une définition.

Amendement 435
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) ***Il devrait être possible d'imposer*** la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de	(32) ***En vertu du droit international et européen, y compris la convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la rétention à des fins liées à l'immigration ne doit être imposée qu'en dernier recours, après examen d'autres solutions moins coercitives, sur la base d'une évaluation***

prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent ***un risque*** pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention***, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité***. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ***24*** mois. ***Lorsque le droit national prévoit*** la rétention ***de mineurs,*** l'intérêt supérieur ***de l'enfant devrait être une considération primordiale***. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

détaillée et individualisée de la nécessité de la rétention, et elle doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel indépendant, rapide et régulier. Les États membres peuvent dès lors seulement imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent ***une menace*** pour la sécurité ***intérieure*** ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ***six*** mois. ***Les enfants ne sont pas placés en rétention pour des raisons liées à leur statut d'immigration ou à celui de leurs parents.*** La rétention ***n'est jamais dans*** l'intérêt supérieur ***des enfants et doit être évitée dans toutes les situations, y compris les situations d'urgence***. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives ***doivent être évaluées avant de prononcer une mesure de rétention, et elles*** devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 436
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il devrait être possible d'imposer la	(32) Il devrait être possible d'imposer la

rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire***, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement*** aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ***ou*** ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. ***Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser 24 mois. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.***

rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire aux fins de la préparation du retour ***ou de l'éloignement***. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité***,*** ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité.

Or. en

Amendement 437
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de	(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de

prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser 24 mois. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement ***aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.***

prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser 24 mois. ***La rétention devrait être réexaminée à intervalles réguliers afin de vérifier que les motifs continuent d'exister et qu'aucune mesure moins coercitive ne peut remplir les objectifs de préparation du retour. Avant que la rétention ne soit ordonnée ou prolongée, les autorités compétentes devraient clairement consigner les raisons pour lesquelles les mesures de substitution ne peuvent pas garantir un retour effectif.*** Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement***.***

Or. en

Amendement 438
Irena Joveva

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, ***notamment*** la prise en compte de toute situation de vulnérabilité***, uniquement aux fins de la préparation du retour***. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des	(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, ***eu égard en particulier à*** la prise en compte de toute situation de vulnérabilité***. Pour les personnes vulnérables et les familles avec mineurs, des mesures alternatives à la***

ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser 24 mois. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

rétention devraient être disponibles, car la rétention de ces personnes est préjudiciable à leur santé physique et mentale. Dans de tels cas, les personnes vulnérables devraient avoir accès à des installations spécialisées pour répondre à leurs besoins spécifiques. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser 24 mois. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 439
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention ***lorsque cela est proportionné et nécessaire***, à la suite d'une évaluation individuelle ***de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de***	(32) Il ***ne*** devrait ***pas*** être possible d'imposer la rétention ***à un ressortissant de pays tiers sur la seule base de son séjour irrégulier. Si un État membre décide néanmoins de recourir à la rétention dans le contexte du retour, cette décision ne devrait être prise dans le contexte du retour qu'en dernier recours***, à la suite d'une évaluation ***détaillée et***

prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne ***peut*** pas dépasser ***24 mois***. ***Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant*** devrait ***être une considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***.

individuelle***, et la rétention doit respecter les principes de proportionnalité et de nécessité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis***. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne ***devrait*** pas dépasser ***quatre semaines. La rétention devrait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel indépendant, rapide et régulier***.

Or. en

Amendement 440
Murielle Laurent

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné ***et nécessaire***, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention ***pourrait être imposée*** lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ***ou évitent le*** retour, présentent ***un risque*** pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention***, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité***. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention	(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention ***en dernier recours,*** lorsque cela est ***nécessaire et*** proportionné, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, ***et*** uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, ***les États membres devraient pouvoir imposer*** la rétention lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ***délibérément la procédure de*** retour, présentent ***une menace*** pour la sécurité ***intérieure*** ou ne se conforment pas***, à plusieurs reprises,*** aux mesures alternatives à la rétention. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être

devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ***24*** mois. ***Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale.*** D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées ***lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***.	imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ***12*** mois. ***Dans la mesure du possible,*** d'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à se conformer aux modifications de l'article 29.

Amendement 441
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) ***Il devrait être possible d'imposer*** la rétention ***lorsque cela est proportionné et nécessaire***, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité***, uniquement aux fins de la préparation du retour***. À cette fin, la rétention ***pourrait*** être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne ***peut*** pas dépasser ***24 mois***. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de	(32) La rétention ***est utilisée lorsqu'elle est de nature à favoriser l'effectivité du retour***, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité ***exceptionnelle***. À cette fin, la rétention ***doit*** être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne ***devrait*** pas dépasser ***36 mois pour les ressortissants de pays tiers ne représentant aucun risque***. Lorsque le droit national prévoit la

l'enfant devrait être ***une*** considération ***primordiale***. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être ***pris en*** considération. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***et n'entravent pas la procédure de retour***.

Or. fr

Amendement 442
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, ***notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement*** aux fins de la préparation du ***retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le*** retour***, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité***. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne ***peut*** pas dépasser ***24*** mois***. Lorsque le droit national prévoit la*** rétention ***de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale***. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives ***devraient*** être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays	(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, aux fins de la préparation ***ou de l'exécution*** du retour. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et***, de manière générale,*** ne ***devrait*** pas dépasser ***48*** mois ***dans un État membre donné. En cas de fuite vers un autre État membre, les périodes de*** rétention ***antérieures ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale de rétention. Les périodes de rétention prévues par d'autres règlements ou directives ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la durée maximale de rétention. Les besoins particuliers découlant de l'évaluation de la vulnérabilité devraient être pris en considération pendant la rétention***. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives ***pourraient*** être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 443
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, ***notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement*** aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible ***et ne peut pas dépasser 24 mois***. ***Lorsque le droit national prévoit la*** rétention ***de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale***. ***D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.***	(32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas aux fins de la préparation ***ou de l'exécution*** du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée***, pour une période conforme à la législation nationale,*** lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible***. Les périodes de rétention prévues par d'autres règlements ou directives ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la durée maximale de*** rétention.

Or. en

Amendement 444
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Afin de garantir que les États membres choisissant de mettre en œuvre une politique de retour respectent les garanties en matière de droits fondamentaux, la présente directive devrait obliger ces États membres à prévoir des solutions de substitution à la rétention, à établir des motifs exhaustifs et fondés sur les droits pour la rétention exceptionnelle d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une procédure de retour et à exclure systématiquement la rétention dans des espaces fermés. La rétention ne devrait jamais être imposée aux personnes vulnérables. La rétention ayant des effets physiques et psychologiques particulièrement préjudiciables sur les enfants, qu'ils soient non accompagnés ou séparés de leur famille, ni eux ni leurs parents ni les principaux tuteurs coutumiers qui les accompagnent ne devraient être placés en rétention. La rétention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 445
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Lorsque la rétention a été maintenue pendant une période de 48 mois, l'État membre devrait avoir la possibilité, dans certaines circonstances, de placer le ressortissant de pays tiers en

	rétention pour de nouvelles périodes n'excédant pas 12 mois, lorsqu'il existe un risque de fuite et qu'une perspective raisonnable d'éloignement est apparue en raison de nouvelles informations importantes. Il convient de maintenir la rétention pendant toute la durée nécessaire.

Or. en

Amendement 446
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il devrait donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention pour une durée plus longue, tout en respectant le principe de proportionnalité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 447
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il devrait donc être possible de placer ces ressortissants de	***supprimé***

pays tiers en rétention pour une durée plus longue, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 448
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il devrait donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention pour une ***durée plus longue***, tout en respectant le principe de proportionnalité.	(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il devrait donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention pour une ***période supérieure à 24 mois***, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 449
Milan Uhrík

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il devrait donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention pour une durée plus longue, ***tout en respectant le principe de proportionnalité***.	(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il devrait donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention pour une durée plus longue, ***tandis que les droits et libertés d'autrui devraient être prioritaires et protégés***.

Or. en

Amendement 450
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il ***devrait*** donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention pour une durée plus longue, tout en respectant le principe de proportionnalité.	(33) Le retour des ressortissants de pays tiers qui présentent un risque pour la sécurité nécessite des mesures particulières visant à protéger les droits et libertés d'autrui. Il ***doit*** donc être possible de placer ces ressortissants de pays tiers en rétention pour une durée plus longue, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Or. fr

Amendement 451
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers	***supprimé***

des prisonniers de droit commun.

Or. en

Amendement 452
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.	(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun ***dans la mesure du possible***. ***Les visites peuvent être soumises à une autorisation et à d'autres conditions appropriées, y compris la délivrance préalable d'une habilitation de sécurité appropriée par une autorité compétente conformément au droit national. Les États membres peuvent imposer des limites à cet accès en vertu du droit national lorsque ces limites sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative du centre de rétention.***

Or. en

Amendement 453
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.	(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. ***Il s'agit notamment de garantir leur capacité à entretenir des contacts avec les représentants légaux, les membres de la famille et les autorités compétentes et consulaires. Il peut toutefois être nécessaire que les États membres soumettent les visites à certaines conditions, telles qu'une autorisation préalable, ou imposent des limites proportionnées.*** La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.

Or. en

Amendement 454
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ***ou des sections spécialisées d'autres centres***. ***Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.***	(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés.

Or. en

Amendement 455
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait***, en règle générale,*** avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. ***Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en***	(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait ***uniquement*** avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres.

séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.

Or. en

Amendement 456
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international***, *en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants***. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.	(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.

Or. fr

Amendement 457
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ***ressortissants de pays tiers placés*** en rétention devraient être ***traités*** de	(34) Les ***personnes faisant l'objet d'une décision de retour placées*** en rétention

manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun.

devraient être ***traitées*** de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention devrait, en règle générale, avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées d'autres centres. Il peut être recouru à un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, en séparant les ressortissants de pays tiers des prisonniers de droit commun ***et en les hébergeant dans des conditions adaptées à leur statut et à leurs besoins***.

Or. en

Justification

Alignement sur les modifications de l'article 34, paragraphe 1.

Amendement 458
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention ***devrait, en règle générale,*** avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des	(34) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités de manière humaine et digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international, en tenant compte des orientations pratiques du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants. La rétention ***peut*** avoir lieu dans des centres de rétention spécialisés ou des sections spécialisées

sections spécialisées d'autres centres***. Il peut être recouru à*** un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure, ***en séparant*** les ressortissants de pays tiers ***des prisonniers de droit commun***.	d'autres centres***, ou dans*** un établissement pénitentiaire lorsqu'un État membre ne peut pas prévoir une telle structure***.*** Les ressortissants de pays tiers ***qui présentent un risque pour la sécurité peuvent être placés sous un régime de sécurité renforcé dans des centres de rétention***.

Or. en

Amendement 459
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont sans rapport avec le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 460
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) ***Les motifs de*** rétention ***établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont sans rapport avec le séjour irrégulier du*** ressortissant de pays tiers.	(35) ***La*** rétention ***d'un*** ressortissant de pays tiers ***ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire et proportionné, et strictement limitée aux cas où il existe un risque de fuite d'une personne qui présente une menace concrète, imminente, sérieuse et fondée***

sur des données probantes pour la sécurité. Une telle détermination devrait être fondée sur une évaluation individuelle des circonstances spécifiques au cas concerné, sur la base de critères objectifs établis par le droit national, et ne devrait jamais être présumée sur la seule base d'un comportement passé.

Or. en

Amendement 461
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national ***et qui sont sans rapport avec le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers***.	(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national.

Or. en

Amendement 462
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national ***et qui sont sans rapport avec le séjour irrégulier du***	(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national.

ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 463
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention***, notamment les motifs de rétention*** dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont sans rapport avec le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers.	(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont sans rapport avec le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers ***sur le territoire d'un État membre***.

Or. en

Justification

Alignement sur la formulation des amendements dans l'ensemble du texte.

Amendement 464
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont sans rapport avec le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers.	(35) Les motifs de rétention établis dans le présent règlement sont sans préjudice d'autres motifs de rétention, notamment les motifs de rétention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont ***avec ou*** sans rapport avec le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers.

Or. fr

Amendement 465
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier. L'existence d'un tel devoir est également attestée par la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que par leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale en matière de gestion des migrations.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'y a pas d'article correspondant dans le dispositif du texte. Ce considérant se lit comme un message adressé aux pays tiers. Tel ne saurait être l'objectif d'une réglementation interne du droit de l'Union.

Amendement 466
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier. L'existence d'un tel devoir est également attestée par la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que par leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale en matière de gestion des migrations.	***supprimé***

Or. en

Justification

Remplacé afin de s'aligner sur le mécanisme de coopération en matière de retour.

Amendement 467
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier***. L'existence d'un tel devoir est également attestée par la pratique constante des*** États ***dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que par leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire*** de la coopération ***internationale en matière de gestion des migrations***.	(36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier ***et est prévu par le chapitre 5, annexe IX, de la convention de Chicago, ainsi qu'énoncé dans l'accord de Samoa. Des retours effectifs ne sont possibles que si les*** États ***respectent l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants. Par conséquent, les États membres dépendent*** de la coopération ***des pays tiers pour pouvoir mettre en œuvre***

des retours effectifs*. *Des instruments existants tels que l'article 25 bis du règlement (UE) nº 810/2009 et le soutien de Frontex sont utilisés par l'Union et les États membres pour améliorer la coopération avec les pays tiers, le cas échéant.

Or. en

Amendement 468
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier. L'existence d'un tel devoir est également attestée par la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que par leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale en matière de gestion des migrations.	(36) L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale. Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier. L'existence d'un tel devoir est également attestée par la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que par leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale en matière de gestion des migrations. ***Tout État qui contrevient à cette obligation de réadmission peut donc s'exposer à des mesures de rétorsion de la part de l'Union européenne et de ses États membres.***

Or. fr

Amendement 469
Mélissa Camara

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale.*** Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est ***considéré comme*** un principe du droit international coutumier. L'existence d'un tel devoir est ***également attestée par*** la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que ***par*** leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale ***en matière de gestion des migrations***.	(36) Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est un principe du droit international coutumier ***et du droit international relatif aux droits de l'homme***. L'existence d'un tel devoir est ***visible dans*** la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission, ainsi que leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale.

Or. en

Amendement 470
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***L'obligation pour tout État de réadmettre ses propres ressortissants constitue un principe fondamental de la souveraineté des États et de la coopération internationale.*** Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier. ***L'existence d'un tel devoir est également attestée par la pratique constante des États dans la mise en œuvre des accords et arrangements*** de réadmission***, ainsi que par leur reconnaissance de ce principe comme étant un aspect nécessaire de la coopération internationale en matière de gestion des migrations***.	(36) Le devoir des États de réadmettre leurs propres ressortissants est considéré comme un principe du droit international coutumier. ***Toutefois, la coopération en matière*** de réadmission ***des ressortissants de pays tiers ne devrait pas être une condition de l'aide apportée par l'Union dans le cadre d'autres domaines de la politique extérieure, y compris la politique étrangère, en matière de visas, de développement ou commerciale, ni entraîner une pression sur les gouvernements des pays tiers pour qu'ils acceptent des personnes qui ne sont pas leurs propres ressortissants***.

Or. en

Amendement 471
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être systématiquement suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 472
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires	(37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires

devraient être systématiquement suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.	devraient être systématiquement suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage. ***Lorsque la coopération des pays tiers n'est pas adéquate, l'Union et les États membres devraient pouvoir prendre des mesures appropriées.***

Or. en

Amendement 473
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires ***risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour***. Les décisions de retour exécutoires devraient être systématiquement suivies de ***toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment*** la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.	(37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires ***contribue actuellement au faible taux de retour***. Les décisions de retour exécutoires devraient être systématiquement suivies de la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.

Or. en

Amendement 474
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Une approche ***systématique et*** coordonnée de la réadmission ***entre*** les États membres ***est essentielle pour*** faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être ***systématiquement*** suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.	(37) Une approche ***davantage*** coordonnée de la réadmission ***par*** les États membres ***pourrait*** faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. ***Lorsqu'un retour admis n'est pas possible,*** les décisions de retour exécutoires devraient être suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les amendements présentés à l'article 36.

Amendement 475
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Une approche ***systématique et*** coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être systématiquement suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission	(37) Une approche coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être systématiquement suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment***, le cas échéant,*** la présentation des demandes de

aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.

réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.

Or. en

Amendement 476
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) ***Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres.*** Il convient d'assurer la transparence ***et la coordination*** des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission***, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union***. ***Afin d'assurer des retours effectifs, la communication avec les entités de pays tiers concernées aux fins de la procédure de réadmission ne devrait pas équivaloir à une reconnaissance diplomatique des entités de pays tiers concernées.***	(38) Il convient d'assurer la transparence des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission.

Or. en

Amendement 477
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union. Afin d'assurer des retours effectifs, la communication avec les entités de pays tiers concernées aux fins de la procédure de réadmission ne devrait pas équivaloir à une reconnaissance diplomatique des entités de pays tiers concernées.	(38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union. ***Dans cette optique, des mesures prises au niveau de l'Union, telles que des mesures de rétorsion diplomatiques coordonnées, des restrictions de visa ou des sanctions économiques s'avèreraient plus efficaces que des initiatives isolées d'États membres, dans la mesure où un ressortissant refusé par un État peut encore obtenir un visa dans un autre État membre et ainsi bénéficier de la libre circulation au sein de l'espace Schengen.*** Afin d'assurer des retours effectifs, la communication avec les entités de pays tiers concernées aux fins de la procédure de réadmission ne devrait pas équivaloir à une reconnaissance diplomatique des entités de pays tiers concernées.

Or. fr

Amendement 478
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la	(38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la

transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union. ***Afin d'assurer des retours effectifs, la communication avec les entités de pays tiers concernées aux fins de la procédure de réadmission ne devrait pas équivaloir à une reconnaissance diplomatique des entités de pays tiers concernées.***

transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union.

Or. en

Amendement 479
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union. ***Afin d'assurer des retours effectifs, la communication avec les entités de pays tiers concernées aux fins de la procédure de réadmission ne devrait pas équivaloir à une reconnaissance diplomatique des entités de pays tiers concernées.***	(38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union.

Or. en

Justification

Harmonisation avec la suppression de l'article 37.

Amendement 480
Estrella Galán

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) ***Des procédures de retour efficaces reposent sur une coopération administrative et un partage d'informations efficients entre les États membres.*** L'échange d'informations, notamment le partage de données relatives à l'identité et à la nationalité des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à leurs documents de voyage et d'autres informations pertinentes, devrait reposer sur des règles claires, y compris celles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil[13]. Ces règles devraient respecter les principes de protection des données et les droits de la personne concernée; il convient de veiller à ce que les informations soient exactes et ne soient utilisées qu'à des fins de retour, de réadmission et de réintégration, et qu'elles soient protégées contre tout accès, toute divulgation ou toute utilisation non autorisés.	(39) L'échange d'informations, notamment le partage de données relatives à l'identité et à la nationalité des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à leurs documents de voyage et d'autres informations pertinentes, devrait reposer sur des règles claires, y compris celles énoncées dans le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil[13]. Ces règles devraient respecter les principes de protection des données et les droits de la personne concernée; il convient de veiller à ce que les informations soient exactes et ne soient utilisées qu'à des fins de retour, de réadmission et de réintégration, et qu'elles soient protégées contre tout accès, toute divulgation ou toute utilisation non autorisés.
[13] Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1860/oj).	[13] Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1860/oj).

Or. en